

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX  
INVESTISSEMENTS  
WASHINGTON, D.C.**

Dans la procédure en annulation entre

**MALICORP LIMITED  
DEMANDERESSE**

et

**RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE  
DÉFENDERESSE**

**Affaire CIRDI n° ARB/08/18**

---

**DÉCISION SUR LA DEMANDE EN ANNULATION DE MALICORP LIMITED**

---

*Membres du Comité ad hoc*  
M. Stanimir Alexandrov  
Dr. Eduardo Silva Romero  
Dr. Andrés Rigo Sureda (*Président*)

*Secrétaire du Comité ad hoc*  
M. Paul-Jean Le Cannu

Date d'envoi aux Parties: 3 juillet 2013

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

**Conseils des Parties**

Représentant la Demanderesse

Maître Christian Brémond  
Maître Yassin Tageldin Yassin  
c/o Maître Christian Brémond  
Brémond, Vaïsse, Rambert & Associés  
Paris, France

Représentant la Défenderesse

S.E.M. Mohamed El-Shiekh, Président  
Counselor Mahmoud El Khrashy  
Counselor Mohamed Khalaf  
Counselor Amr Arafa  
Counselor Fatma Khalifa  
Counselor Rime Hendy  
Counselor Lela Kassem  
Egyptian State Lawsuits Authority  
Le Caire, Égypte

Professeur Dr. Ahmed Sadek El Kosheri  
Kosheri, Rashed & Riad Law Firm  
Le Caire, Égypte

Table des matières

<b>I. Introduction et historique de la procédure.....</b>	<b>6</b>
<b>II. Exposé succinct des positions des Parties.....</b>	<b>10</b>
<b>III. Cadre juridique applicable : l'article 52 de la Convention du CIRDI .....</b>	<b>12</b>
<b>A. Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure.....</b>	<b>12</b>
<b>B. Défaut de motifs .....</b>	<b>15</b>
<b>C. Excès de pouvoir manifeste.....</b>	<b>18</b>
<b>IV. Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure.....</b>	<b>21</b>
<b>A. Position de la Demanderesse .....</b>	<b>22</b>
<b>B. Position de la Défenderesse .....</b>	<b>26</b>
<b>C. Analyse du Comité .....</b>	<b>29</b>
<b>V. Défaut de motifs .....</b>	<b>38</b>
<b>A. Première allégation de contradiction.....</b>	<b>39</b>
<b>B. Deuxième allégation de contradiction .....</b>	<b>44</b>
<b>C. Troisième allégation de contradiction.....</b>	<b>48</b>
<b>VI. Excès de pouvoir manifeste .....</b>	<b>50</b>
<b>A. Position de la Demanderesse .....</b>	<b>50</b>
<b>B. Position de la Défenderesse .....</b>	<b>53</b>
<b>C. Analyse du Comité .....</b>	<b>54</b>
<b>VII. Frais .....</b>	<b>58</b>
<b>VIII. Décision .....</b>	<b>59</b>

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

**ABREVIATIONS ET SIGLES D'USAGE FREQUENT**

Demande	Demande en annulation de la Demanderesse en date du 1 <sup>er</sup> juin 2011
Tr. Annul. [A./F.], [6/7] déc., [page:ligne]	Transcription en [anglais/français] de l'audience sur la demande en annulation tenue les [6/7] décembre 2012
Règlement d'arbitrage	Règlement de procédure du CIRDI relatif aux instances d'arbitrage
Tr. Arb., [page:ligne]	Transcription de l'audience sur la compétence et le fond tenue les 19-20 avril 2010 dans la procédure arbitrale
TBI	Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte tendant à encourager et protéger les investissements en date du 11 juin 1975
Contre-Mémoire	Contre-mémoire de la Défenderesse en date du 5 juin 2012
Pièce [Dem.-] [Déf.-] [DA-]	Pièce [Demanderesse] [Défenderesse] [Demande en annulation]
Convention du CIRDI	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, en date du 18 mars 1965
CIRDI ou le Centre	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
Présentation PowerPoint de Malicorp	Présentation PowerPoint de Malicorp soumise le 27 novembre 2012, dans la procédure en annulation
Mémoire	Mémoire de la Demanderesse en date du 5 mars 2012

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

Réplique	Réplique de la Défenderesse en date du 5 octobre 2012
Réponse	Mémoire en réponse de la Demanderesse en date du 1 <sup>er</sup> août 2012
Compte Rendu	Compte Rendu de la conférence téléphonique sur l'organisation de l'audience en date du 6 novembre 2012

**I. Introduction et historique de la procédure**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, Malicorp Limited, société constituée conformément au droit du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (« Malicorp » ou la « Demanderesse ») a déposé une demande en annulation (la « Demande ») auprès du Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI » ou le « Centre »). Malicorp a demandé l'annulation de la sentence rendue le 7 février 2011, dans l'Affaire CIRDI n° ARB/08/18 opposant la République arabe d'Égypte (l'« Égypte », la « Défenderesse » ou la « République ») à Malicorp (la « Sentence »). La Demande a été soumise dans le délai prévu par l'article 52(2) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention du CIRDI »).
2. Le différend est né dans le cadre de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte tendant à encourager et protéger les investissements, en date du 11 juin 1975 (le « TBI »)<sup>1</sup>. Il portait sur la résiliation d'un contrat de « *Build-Operate-Transfer* » conclu par l'Égypte, alors représentée par l'Autorité Égyptienne de l'Aviation Civile, et Malicorp, pour la construction, la gestion, l'exploitation et le transfert de l'aéroport international de *Ras Sudr* (le « Contrat »)<sup>2</sup>.
3. La Sentence a ainsi résumé les positions de Malicorp et de l'Égypte (ensemble les « Parties ») sur les motifs de la résiliation du Contrat :

Selon la Demanderesse, le Contrat aurait été résilié pour des motifs liés à la sécurité nationale (Dem. 23.07.2009, n° III-2, p. 12 ; Dem. 23.10.2009, n° III-2, p. 15 ; Déf. 08.01.2010, n° 133). Cela étant, une telle résiliation donnerait droit à réparation du dommage causé par le traitement inéquitable et l'expropriation de son investissement (Déf. 08.01.2010, n° 151 ; Déf. 01.07.2009, n° 27).

Selon la Défenderesse, le Contrat aurait été résilié sur la base d'un motif contenu dans ce même Contrat. Malicorp aurait produit de faux documents, n'aurait pas rempli son obligation de créer une société égyptienne, n'aurait pas fourni les garanties

---

<sup>1</sup> Voir Sentence, para. 74.

<sup>2</sup> Voir Sentence, paras. 15 et 33.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

nécessaires et n'aurait pas correctement exécuté le Contrat de concession (Déf. 08.01.2010, n° 133 ; Déf. 01.07.2009, n° 27)<sup>3</sup>.

4. Tandis que la Demanderesse a soutenu que l'Égypte avait agi en violation des dispositions du TBI relatives au traitement juste et équitable et à l'expropriation<sup>4</sup>, la Défenderesse a fait valoir que « *Malicorp's claim should be rejected, promptly as an improper attempt to use BIT rights to profit from its own fraud and negligence and its own failure to perform the Concession Contract* »<sup>5</sup>.
5. Dans sa Sentence, le Tribunal, composé du Professeur Pierre Tercier (ressortissant suisse) (Président), du Professeur Luiz Olavo Baptista (ressortissant brésilien) et de M. Pierre-Yves Tschanz (ressortissant suisse), a décidé, notamment :
  - (i) qu'il était compétent pour se prononcer sur les prétentions de la Demanderesse<sup>6</sup> ;  
et
  - (ii) que « [...] *les motifs sur lesquels s'est fondée la Défenderesse pour mettre fin au Contrat paraiss[ai]ent sérieux et suffisants ; justifiée en fait et en droit, la résiliation ne pouvait être interprétée comme une mesure d'expropriation* »<sup>7</sup>.
  - (iii) Par conséquent, les conclusions de la Demanderesse tendant au « *principe d'une indemnisation pour expropriation [ont été] rejetées* »<sup>8</sup>.
6. Comme cela a été indiqué ci-dessus, Malicorp a déposé sa Demande le 1<sup>er</sup> juin 2011.
7. Le 13 juin 2011, le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la Demande et a informé les Parties de l'enregistrement, conformément à l'article 50(2)(a) et (b) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
8. Le 8 juillet 2011 a été constitué un Comité *ad hoc*, composé de M. Stanimir Alexandrov (ressortissant bulgare), du Dr. Eduardo Silva Romero (ressortissant colombien et français) et du Dr. Andrés Rigo Sureda (ressortissant espagnol), agissant en qualité de Président.

---

<sup>3</sup> Sentence, para. 33.

<sup>4</sup> Voir Sentence, para. 121.

<sup>5</sup> Sentence, paras. 84, 94 et 121.

<sup>6</sup> Voir Sentence, para. 120, p. 37.

<sup>7</sup> Sentence, para. 143.

<sup>8</sup> Sentence, para. 143, p. 47.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

Mme Aurélia Antonietti a été désignée en qualité de Secrétaire du Comité (« Secrétaire »).

9. Le 5 décembre 2011, le Comité a tenu une première session avec les Parties. Il a été notamment convenu que le Règlement d'arbitrage applicable serait celui en vigueur depuis le 10 avril 2006<sup>9</sup>. Les Parties ont confirmé que le Comité avait été régulièrement constitué et qu'elles n'avaient aucune objection en ce qui concerne les déclarations de ses membres<sup>10</sup>. Les Parties se sont en outre mises d'accord sur un certain nombre d'autres questions de procédure mentionnées dans le Procès-verbal de la Première Session (le « Procès-verbal de la Première Session »), notamment la langue de la procédure. Les Parties et le Comité sont ainsi convenus que :

Chaque partie pourra rédiger ses écritures, y compris la correspondance, et plaider en langue française ou anglaise sans qu'il soit besoin de procéder à une traduction.

Tout document soumis en français ou en anglais ne sera pas assorti d'une traduction. Les documents originairement rédigés en une autre langue que le français ou l'anglais devront être traduits en français ou anglais.

Les transcriptions verbatim des audiences seront faites en français et en anglais.

Les ordonnances de procédure et la décision seront rendues en français et en anglais. Comme dans la procédure d'arbitrage, la langue qui fera foi sera la langue française. Il est précisé que le Comité pourra dans sa décision se référer à la position des parties exposée en français ou en anglais et aux textes juridiques en anglais sans qu'une traduction dans l'autre langue soit nécessaire.

Les correspondances du Centre seront rédigées en français ou en anglais sans traduction.

Les Parties acceptent que le procès-verbal de cette session soit rendu en français et en anglais<sup>11</sup>.

10. Les versions française et anglaise du Procès-verbal de la Première Session, signées par le Président du Comité et la Secrétaire ont été communiquées aux Parties le 9 janvier 2012.

---

<sup>9</sup> Voir Procès-verbal de la première session de la procédure en annulation, tenue le 5 décembre 2011, para. 5 (« Procès-verbal de la Première Session »).

<sup>10</sup> Voir Procès-verbal de la Première Session, para. 1.

<sup>11</sup> Procès-verbal de la Première Session, para. 7.



*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

11. Le 5 mars 2012, la Demanderesse a soumis son Mémoire (le « Mémoire ») demandant l'annulation de la Sentence.
12. Le 4 juin 2012, la Défenderesse a soumis son Contre-Mémoire (le « Contre-Mémoire »), en date du 5 juin 2012.
13. Le 1<sup>er</sup> août 2012, la Demanderesse a soumis sa Réponse (la « Réponse »).
14. Le 3 octobre 2012, le Centre a informé les Parties que M. Paul-Jean Le Cannu remplacerait désormais Mme Aurélia Antonietti en qualité de Secrétaire du Comité.
15. Le même jour, la Défenderesse a soumis sa Réplique (la « Réplique »), en date du 5 octobre 2012.
16. Le 6 novembre 2012, le Président du Comité a tenu avec les Parties et le Secrétaire une conférence téléphonique préparatoire à l'audience. Les Parties sont convenues, au cours de la conférence, que les présentations PowerPoint, si le Comité souhaitait en disposer, devraient être échangées une semaine avant l'audience. Le Président a indiqué que le Comité recontacterait les Parties très prochainement pour leur indiquer s'il souhaitait effectivement disposer de présentations PowerPoint<sup>12</sup>. Le 7 novembre 2012, le Secrétaire a communiqué aux Parties un Compte rendu de la conférence téléphonique sur l'organisation de l'audience, en date du 6 novembre 2012 (le « Compte Rendu »).
17. Par courriel du 12 novembre 2012 adressé par le Centre, le Comité a informé les Parties qu'elles pourraient utiliser des présentations PowerPoint si elles le souhaitaient. Bien que le Comité n'ait pas estimé indispensable la soumission de présentations PowerPoint, il a demandé aux Parties, si elles envisageaient de recourir à de telles présentations, de s'échanger leurs présentations respectives dans le délai convenu lors de la conférence téléphonique préparatoire à l'audience.
18. Par courriel en date du 27 novembre 2012, la Demanderesse a soumis une copie électronique de sa présentation PowerPoint, conformément au paragraphe 4 du Compte Rendu.

---

<sup>12</sup> Voir Compte rendu de la conférence téléphonique sur l'organisation de l'audience, en date du 6 novembre 2012, para. 4.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

19. Les 6 et 7 décembre 2012 s'est tenue une audience dans les bureaux de la Banque mondiale à Paris, France.
20. Le 19 mars 2013, le Comité a clôturé la procédure.
21. Le Comité *ad hoc* estime nécessaire d'examiner brièvement l'historique de la procédure devant le Tribunal ainsi que l'arbitrage contractuel qui s'y rattache. Le 20 avril 2004, Malicorp a déposé une requête d'arbitrage auprès du Centre régional pour l'arbitrage commercial international du Caire (« *Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration*, ci-après « *CRCICA* »)<sup>13</sup>. La procédure opposait Malicorp, en tant que partie demanderesse, à trois défenderesses (la République arabe d'Égypte, la Compagnie Égyptienne d'Aviation (« *Egyptian Holding Company for Aviation* ») et la Compagnie Égyptienne Aéroportuaire (« *Egyptian Airport Company* »)<sup>14</sup>. Le Tribunal CRCICA a été constitué en mai 2004<sup>15</sup> et a rendu sa sentence le 7 mars 2006<sup>16</sup>. Il a décidé que : (i) la convention d'arbitrage du Contrat liait la République ; (ii) celle-ci avait été victime d'une erreur essentielle en signant le Contrat dans la mesure où elle avait cru que Malicorp disposait d'un capital de 100 millions de livres sterling ; par conséquent, (iii) le Contrat était nul ; et (iv) les défenderesses ont été condamnées à rembourser à Malicorp certains frais d'un montant de 14,8 millions de dollars<sup>17</sup>. Le Tribunal a conclu que la Sentence CRCICA était définitive en ce qui concerne les prétentions contractuelles de la Demanderesse, mais a affirmé sa compétence sur les prétentions tirées du TBI (c'est-à-dire de nature internationale)<sup>18</sup>.

## **II. Exposé succinct des positions des Parties**

22. La Demanderesse demande l'annulation de la Sentence sur le fondement de l'article 52 de la Convention du CIRDI pour les motifs suivants : (i) inobservation grave d'une règle

---

<sup>13</sup> Voir Sentence, para. 44.

<sup>14</sup> Voir Sentence, para. 44.

<sup>15</sup> Voir Sentence, para. 45.

<sup>16</sup> Voir Sentence, para. 58.

<sup>17</sup> Voir Sentence, para. 58.

<sup>18</sup> Voir Sentence, para. 103.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

fondamentale de procédure ; (ii) défaut de motifs ; et (iii) excès de pouvoir manifeste du Tribunal<sup>19</sup>.

23. La Demanderesse examine les faits du litige, les procédures antérieures ainsi que les argumentations soumises par les Parties au Tribunal<sup>20</sup>. Sur ce fondement, elle soutient que le Tribunal (i) a méconnu le principe du contradictoire en permettant à la Défenderesse, en dépit des objections de la Demanderesse, de soumettre une copie papier de ses diapositives PowerPoint au Tribunal arbitral au cours de l'audience du 20 avril 2011, alors qu'il refusait à la Demanderesse la possibilité de remettre son dossier de plaidoirie<sup>21</sup> ; (ii) s'est contredit à plusieurs reprises dans la Sentence, et que celle-ci n'est donc pas motivée<sup>22</sup> ; et (iii) a commis un excès de pouvoir manifeste en n'appliquant pas le droit applicable et en se fondant outre mesure sur une Sentence CRCICA antérieure rendue sur la même question pour parvenir à sa décision<sup>23</sup>.
24. Après avoir examiné la structure et le contenu de la Sentence<sup>24</sup>, la Défenderesse fait valoir que : (i) faire droit aux prétentions de la Demanderesse exigerait du Comité qu'il excède les limites de ses pouvoirs en examinant les faits de l'espèce et le fond de la Sentence<sup>25</sup> ; (ii) le recours à des méthodes modernes telles que des présentations PowerPoint à l'appui d'une plaidoirie ne constitue pas en soi une inobservation d'une règle fondamentale de procédure, et encore moins une inobservation grave<sup>26</sup> ; (iii) le Tribunal n'a pas manqué à son obligation de motiver sa Sentence et n'a pas non plus excédé ses pouvoirs parce qu'il a considéré à raison que les questions contractuelles abordées devant le Tribunal CRCICA avaient autorité de chose jugée et qu'elles ne devaient pas donner lieu à une nouvelle décision<sup>27</sup> ; et (iv) le Tribunal avait pour mission

---

<sup>19</sup> Voir Mémoire, p. 2.

<sup>20</sup> Voir Mémoire, Chapitres I-II. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 4:22 – 14:29.

<sup>21</sup> Voir Mémoire Chapitre III. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 14:30 – 29:29.

<sup>22</sup> Voir Mémoire, Chapitre IV. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 29:39 – 38:7.

<sup>23</sup> Voir Mémoire, Chapitre V. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 38:9 – 46:32.

<sup>24</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 8-40.

<sup>25</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 1-7, 97. Voir aussi Réplique, para. 2.

<sup>26</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 41-71. Voir aussi Tr. Annul. A., 6 déc., 29:19 – 31:15 ; Tr. Annul. F., 6 déc., 47:13 – 48:28.

<sup>27</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 16-30. Voir aussi Tr. Annul. A., 6 déc., 31:16 – 33:3, 34:1 – 42:2.

limitée de se prononcer sur la prétention de la Demanderesse fondée sur l'expropriation au sens du TBI<sup>28</sup>.

25. Le Comité étudiera d'abord le cadre juridique applicable à cette affaire avant de procéder à un examen plus détaillé des arguments des Parties.

### **III. Cadre juridique applicable : l'article 52 de la Convention du CIRDI**

26. L'article 52 de la Convention du CIRDI prévoit l'annulation d'une sentence sur le fondement des cinq motifs spécifiques énumérés dans son premier paragraphe. En l'espèce, et comme cela a déjà été relevé, la Demanderesse invoque trois de ces cinq motifs : inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure, défaut de motifs et excès de pouvoir manifeste du Tribunal. Le Comité va maintenant étudier le cadre juridique propre à chacun de ces motifs dans l'ordre dans lequel la Demanderesse les a soulevés.

#### **A. Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure**

27. Le respect de procédures appropriées est de la plus haute importance car il assure la « *preservation of the integrity and legitimacy of the arbitration process* »<sup>29</sup>. Par conséquent, la Convention du CIRDI prévoit l'annulation d'une sentence en cas d'« *inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure* »<sup>30</sup>.
28. Pour pouvoir être annulée sur le fondement de ce motif, la sentence doit satisfaire deux critères : (i) il doit y avoir une inobservation d'une « *règle fondamentale de procédure* » ; et (ii) l'inobservation de cette règle doit être « *grave* »<sup>31</sup>. Comme il ressort clairement de cette disposition, les deux critères sont obligatoires<sup>32</sup>.
29. En se référant aux « *règle[s] fondamentales[s] de procédure* », les rédacteurs de la Convention entendaient limiter l'annulation sur le fondement de ce motif à des violations

---

<sup>28</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 77-79. Voir aussi Tr. Annul. A., 6 déc., 24:11 – 25:6.

<sup>29</sup> Christoph Schreuer, THE ICSID CONVENTION: A COMMENTARY, p. 979 (2009) (2d Ed.).

<sup>30</sup> Convention du CIRDI, art. 52(1)(d).

<sup>31</sup> Convention du CIRDI, art. 52(1)(d).

<sup>32</sup> Voir Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 980.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

des principes indispensables à un procès équitable<sup>33</sup>. La raison en est que, si grave soit-elle, la violation d'une règle qui n'est pas fondamentale ne remet pas en question la validité d'une sentence et ne devrait pas entraîner son annulation<sup>34</sup>. À titre d'illustration de ces principes fondamentaux, on citera l'exigence selon laquelle « *both Parties must be heard and that there must be an adequate opportunity for rebuttal* »<sup>35</sup>.

30. Le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Wena* a en outre interprété l'exigence selon laquelle la (les) règle(s) de procédure en question doi(ven)t être « *fondamentale(s)* » comme faisant référence « *to a set of minimal standards of procedure to be respected as a matter of international law* »<sup>36</sup>. Ainsi, la question cruciale dans toute procédure en annulation fondée sur ce motif est celle de savoir si la procédure prétendument méconnue tombe dans la catégorie des règles fondamentales nécessaires à la garantie d'un procès équitable.
31. La Demanderesse soutient que la Sentence doit être annulée parce que le Tribunal a bafoué le principe du contradictoire, qu'elle définit comme le concept selon lequel « chaque partie bénéficie des mêmes droits et des mêmes obligations »<sup>37</sup>. Selon Malicorp, ce principe participe du concept d'« *égalité des armes* »<sup>38</sup>. À l'appui de sa prétention, la Demanderesse cite le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Fraport*, qui a estimé que le « *right to present one's case* » est une règle fondamentale aux fins de toute procédure en annulation sur le fondement de l'article 52(1)(d)<sup>39</sup>.
32. La Défenderesse ne conteste pas spécifiquement l'affirmation selon laquelle le principe du contradictoire est une règle fondamentale de procédure. Elle soutient en revanche que la prétendue violation de cette règle, si violation il y a eu, n'était pas suffisamment grave pour justifier l'annulation en l'espèce<sup>40</sup>.

---

<sup>33</sup> Voir Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 980.

<sup>34</sup> Voir Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 980.

<sup>35</sup> Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 980 (qui cite HISTORY OF THE ICSID CONVENTION, Vol. II, p. 480).

<sup>36</sup> *Wena Hotels Limited c. République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI n° ARB/98/4), Décision sur la Demande en Annulation, 5 février 2002, para. 57 (« Décision sur la Demande en Annulation *Wena* »).

<sup>37</sup> Mémoire, p. 44.

<sup>38</sup> Mémoire, p. 44.

<sup>39</sup> Mémoire, p. 44, qui cite *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide c. République des Philippines* (Affaire CIRDI n° ARB/03/25), Décision sur la Demande en Annulation, 23 décembre 2010, para. 202 (citations omises) (« Décision sur la Demande en Annulation *Fraport* »).

<sup>40</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 53.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

33. La seconde exigence pour qu'une sentence soit annulée en raison d'une « *inobservation [...] d'une règle fondamentale de procédure* » est que la violation soit jugée « *grave* »<sup>41</sup>. Dans l'affaire *MINE*, le Comité *ad hoc* a déclaré :

In order to constitute a ground for annulment the departure from a “fundamental rule of procedure” must be serious. The Committee considers that this establishes both quantitative and qualitative criteria: the departure must be substantial and be such as to deprive a party of the benefit or protection which the rule was intended to provide<sup>42</sup>.

34. S'appuyant sur cette définition, le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Wena* a poursuivi en concluant :

In order to be a “serious” departure from a fundamental rule of procedure, the violation of such a rule must have caused the Tribunal to reach a result substantially different from what it would have awarded had such a rule been observed<sup>43</sup>.

35. Les deux Parties soulignent l'importance de cette exigence. Ainsi, la Demanderesse relève que « *[l]'inobservation grave' est nécessairement une violation consciente qui engendre des conséquences* »<sup>44</sup>. La Défenderesse se fonde sur le critère posé dans l'affaire *MINE* et énoncé par le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Continental Casualty*, selon lequel, pour être grave, l'inobservation doit entraîner un résultat substantiellement différent ou doit « *deprive a party of the benefit or protection which the rule was intended to provide* »<sup>45</sup>.
36. Le Comité note que les Parties sont d'accord sur le principe du contradictoire et sur le fait qu'il s'agit d'une règle de procédure qui garantit l'égalité des parties dans une procédure contradictoire. Le Comité observe en outre que ce principe est étroitement lié au droit d'être entendu. Ce droit des parties de faire valoir leurs arguments a été reconnu comme faisant partie de ce « *set of minimal standards* » considéré comme fondamental pour

---

<sup>41</sup> Convention du CIRDI, art. 52(1)(d).

<sup>42</sup> *Maritime International Nominees Establishment (MINE) c. République de Guinée* (Affaire CIRDI n° ARB/84/4), Décision sur la Demande en Annulation, 22 décembre 1989, para. 5.05 (« Décision sur la Demande en Annulation *MINE* »).

<sup>43</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Wena*, para. 58.

<sup>44</sup> Mémoire, p. 42 (souligné dans l'original).

<sup>45</sup> Contre-Mémoire, para. 43, *qui cite Continental Casualty Company c. République argentine* (Affaire CIRDI n° ARB/03/9), Décision sur La Demande en Annulation, 16 septembre 2011, paras. 95-96 (« Décision sur la Demande en Annulation *Continental Casualty* »).

garantir un procès équitable<sup>46</sup>. Le Comité conclut donc que le principe du contradictoire est une règle fondamentale de procédure.

37. Le Comité conclut également que, pour être grave, l'inobservation de la règle de procédure doit avoir les conséquences énoncées par les Comités *ad hoc* dans les affaires *MINE*, *Wena* et *Continental Casualty*. Le Comité est également de l'avis que l'appréciation du critère de gravité susvisé doit toujours se faire au cas par cas.

B. Défaut de motifs

38. Une sentence peut également être annulée pour « *défaut de motifs* »<sup>47</sup>. Ce motif d'annulation trouve ses racines dans l'idée selon laquelle « *[a] statement of the reasons for a judicial decision is widely regarded to be a pre-requisite for an orderly administration of justice* »<sup>48</sup>. Cette exigence est si fondamentale qu'il n'est pas possible d'y renoncer :

A statement of reasons is a valuable element of the arbitration process. The Committee has noted that the Committee of Legal Experts, which was to advise the Executive Directors of the World Bank on the draft Convention, by a vote of 28 to 3 rejected a proposal which would allow the Parties to dispense with the requirement of a reasoned award (History of the Convention, Vol. II, p. 816). A waiver of the requirement in an arbitration agreement would therefore not bar a party from seeking an annulment for failure of an award to state reasons<sup>49</sup>.

39. Cependant, cette exigence, si fondamentale soit-elle, n'en est pas pour autant difficile à satisfaire. En fait, « *[t]he duty to state reasons refers only to a minimum requirement* »<sup>50</sup>. Comme l'a relevé le Comité *ad hoc* dans l'affaire *MINE* :

In the Committee's view, the requirement to state reasons is satisfied as long as the award enables one to follow how the tribunal proceeded from Point A. to Point B. and eventually to its conclusion, even if it made an error of fact or of law. This

---

<sup>46</sup> Voir Schreuer, THE ICSID CONVENTION, pp. 987-91.

<sup>47</sup> Convention du CIRDI, art. 52(1)(e).

<sup>48</sup> Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 996.

<sup>49</sup> Décision sur la Demande en Annulation *MINE*, para. 5.10. Voir aussi Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 996.

<sup>50</sup> Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 997.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

minimum requirement is in particular not satisfied by either contradictory or frivolous reasons<sup>51</sup>.

40. Dans l'affaire *Wena*, le Comité, s'appuyant sur ce raisonnement, a ajouté :

The ground for annulment of Article 52(1)(e) does not allow any review of the challenged Award which would lead the *ad hoc* Committee to reconsider whether the reasons underlying the Tribunal's decisions were appropriate or not, convincing or not. As stated by the *ad hoc* Committee in *MINE*, this ground for annulment refers to a "minimum requirement" only. This requirement is based on the Tribunal's duty to identify, and to let the Parties know, the factual and legal premises leading the Tribunal to its decision. If such sequence of reasons has been given by the Tribunal, there is no room left for a request for annulment under Article 52(1)(e)<sup>52</sup>.

41. En l'espèce, la Demanderesse fait valoir que le Tribunal n'a pas motivé sa Sentence car il s'est contredit<sup>53</sup>. Il est reconnu que « *contradictory reasons amount to a failure to state reasons* » et constituent donc un motif d'annulation en application de l'article 52(1)(e)<sup>54</sup>. C'est ainsi que, par exemple, le Comité *ad hoc* a déclaré dans l'affaire *Klöckner I* :

As for "contradiction of reasons," it is in principle appropriate to bring this notion under the category "failure to state reasons" for the very simple reason that two *genuinely* contradictory reasons cancel each other out. Hence the failure to state reasons. The arbitrator's obligation to state reasons which are not contradictory must therefore be accepted<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> Décision sur la Demande en Annulation *MINE*, para. 5.09.

<sup>52</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Wena*, para. 79.

<sup>53</sup> Voir Mémoire, Chapitre IV.

<sup>54</sup> Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 1011.

<sup>55</sup> *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et autres c. République unie du Cameroun et Société Camerounaise des Engrais* (Affaire CIRDI n° ARB/81/2), Décision sur la Demande en Annulation, 3 mai 1985, para. 116 (« Décision sur la Demande en Annulation *Klöckner* ») (souligné dans l'original).



42. Ainsi, bien qu'une sentence puisse être annulée pour contradiction de motifs, la charge de la preuve qui pèse sur un demandeur pour prouver que les différentes parties de l'analyse du tribunal sont si contradictoires qu'elles s'annulent entièrement les unes les autres est élevée. C'est ainsi que, par exemple, le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Klöckner I* a rejeté la demande en annulation en tant que fondée sur une prétendue contradiction de motifs pour la raison suivante :

In reality, the two reasons are not contradictory, despite certain ambiguities in language. In neither case is the decision based on the existence or non-existence of the result, a deception, or on its possibility or impossibility. The complaint must therefore be rejected<sup>56</sup>.

43. Les comités *ad hoc* ont appelé à la prudence lorsqu'il s'agit d'examiner une demande en annulation fondée sur ce motif. Le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Vivendi I*, par exemple, a souligné le fait que les contradictions doivent être « *genuine* » et a recommandé que tous les comités appelés à examiner une demande en annulation sur ce fondement fassent preuve d'une certaine retenue :

[A]nnulment under Article 52(1)(e) should only occur in a clear case. This entails two conditions: first, the failure to state reasons must leave the decision on a particular point essentially lacking in any expressed rationale; and second, that point must itself be necessary to the tribunal's decision. It is frequently said that contradictory reasons cancel each other out, and indeed, if reasons are genuinely contradictory so they might. However, tribunals must often struggle to balance conflicting considerations, and an *ad hoc* committee should be careful not to discern contradiction when what is actually expressed in a tribunal's reasons could more truly be said to be but a reflection of such conflicting considerations<sup>57</sup>.

44. De même, le Comité *ad hoc* dans l'affaire *CDC* a insisté sur le point suivant :

In construing awards, as in construing statutes and legal instruments generally, one necessarily should construe the

---

<sup>56</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Klöckner*, para. 123.

<sup>57</sup> *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. (anciennement Compagnie générale des eaux) c. République d'Argentine* (Affaire CIRDI n° ARB/97/3), Décision sur la Demande en Annulation, 3 juillet 2002, para. 65 (« Décision sur la Demande en Annulation *Vivendi I* »).

language in issue, whenever possible, in a way that results in consistency . . .<sup>58</sup>

45. Ainsi, lorsqu'il examine une demande en annulation fondée sur un prétendu défaut de motifs, un comité *ad hoc* doit regarder au-delà de ce qui peut, au premier abord, apparaître comme une contradiction et il doit chercher à suivre la logique et le raisonnement de la sentence. En d'autres termes, une sentence doit être confirmée à moins que la logique qui la sous-tend ne soit si contradictoire qu'elle est « *as useful as no reasons at all* »<sup>59</sup>.
46. La Défenderesse ne conteste pas le fait qu'une contradiction de motifs puisse conduire à une annulation, mais elle est en sérieux désaccord avec l'affirmation de la Demanderesse selon laquelle le Tribunal « *erred by formulating three 'contradictory motifs'* »<sup>60</sup>.

C. Excès de pouvoir manifeste

47. Le troisième et dernier motif invoqué par la Demanderesse pour demander l'annulation est que le Tribunal aurait excédé ses pouvoirs. Aux termes de la Convention du CIRDI, une sentence arbitrale peut être annulée pour « *excès de pouvoir manifeste du Tribunal* »<sup>61</sup>. L'excès de pouvoir le plus significatif, et c'est celui qui est en cause dans cette affaire, survient lorsque le Tribunal excède les limites de sa compétence<sup>62</sup>. Ce peut être le cas lorsqu'un tribunal « *exercises a jurisdiction which it does not have under the relevant agreement or treaty and the ICSID Convention, read together, but also if it fails to exercise a jurisdiction which it possesses under those instruments* »<sup>63</sup>. La raison en est que « *[i]t is not within the tribunal's powers to refuse to decide a dispute or part of a dispute that meets all jurisdictional requirements of Art. 25* »<sup>64</sup>.
48. En outre, « *[t]here is widespread agreement that a failure to apply the proper law may amount to an excess of powers by the tribunal* »<sup>65</sup>. Dans leur interprétation de ce motif

---

<sup>58</sup> *CDC Group plc c. la République des Seychelles* (Affaire CIRDI n° ARB/02/14), Décision sur la Demande en Annulation, 29 juin 2005, para. 81 (« Décision sur l'Annulation CDC »).

<sup>59</sup> Schreuer, *THE ICSID CONVENTION*, p. 1011.

<sup>60</sup> Contre-Mémoire, paras. 75-76.

<sup>61</sup> Convention du CIRDI, art. 52(1)(b).

<sup>62</sup> Voir Schreuer, *THE ICSID CONVENTION*, p. 938.

<sup>63</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Vivendi I*, para. 86.

<sup>64</sup> Schreuer, *THE ICSID CONVENTION*, p. 947.

<sup>65</sup> Schreuer, *THE ICSID CONVENTION*, p. 955.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

d'annulation, les comités *ad hoc* reconnaissent tous que « *le fait pour un Tribunal de ne pas du tout appliquer le droit applicable ou de statuer ex aequo et bono sans l'accord des Parties à cet effet, comme l'exige la Convention du CIRDI, est susceptible de constituer un excès de pouvoir manifeste* »<sup>66</sup>. Pour reprendre les termes du Comité *ad hoc* dans l'affaire *Soufraki* :

[O]ne must also consider that a tribunal goes beyond the scope of its power if it does not respect the law applicable to the substance of the arbitration under the ICSID Convention. It is widely recognized in ICSID jurisprudence that failure to apply the applicable law constitutes an excess of power. The relevant provisions of the applicable law are constitutive elements of the Parties' agreement to arbitrate and constitute part of the definition of the tribunal's mandate<sup>67</sup>.

49. Cependant, une interprétation erronée du droit n'est normalement pas constitutive d'un excès de pouvoir<sup>68</sup>. Comme l'a relevé le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Soufraki*, « *ICSID ad hoc committees have commonly been quite clear . . . that a distinction must be made between the failure to apply the proper law, which can result in annulment, and an error in the application of the law, which is not a ground for annulment* »<sup>69</sup>. Les rédacteurs de la Convention du CIRDI ont spécifiquement refusé de permettre aux comités d'annulation de sanctionner des applications erronées du droit car certains délégués craignaient que cela ne remît en question la finalité des sentences<sup>70</sup>. Une application erronée du droit ne constitue donc pas un motif d'annulation, sauf dans les cas les plus graves, où une telle mauvaise application « *is of such a nature or degree as to constitute objectively (regardless of the Tribunal's actual or presumed intentions) its effective non-application* »<sup>71</sup>.
50. La Convention du CIRDI exige qu'un excès de pouvoir soit « *manifeste* » pour encourir l'annulation. Les comités d'annulation sont quelque peu en désaccord sur l'interprétation qu'il convient de donner à ce terme.

---

<sup>66</sup> Note d'information relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI, para. 94. *Voir aussi* Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 938.

<sup>67</sup> *Hussein Nuaman Soufraki c. Émirats arabes unis* (Affaire CIRDI n° ARB/02/7), Décision sur la Demande en Annulation, 5 juin 2007, para. 45 (« Décision sur la Demande en Annulation *Soufraki* »).

<sup>68</sup> *Voir* Schreuer, THE ICSID CONVENTION, pp. 956, 959-964.

<sup>69</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Soufraki*, para. 85.

<sup>70</sup> *Voir* Antonio Parra, THE HISTORY OF ICSID, p. 87 (2012).

<sup>71</sup> *Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie* (Affaire CIRDI n° ARB/81/1), Affaire resoumise : Décision sur la Demande en Annulation, 3 décembre 1992, para. 7.19.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

51. Certains, tels que le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Repsol*, ont estimé que « *exceeding one's powers is 'manifest' when it is 'obvious by itself' simply by reading the Award, that is, even prior to a detailed examination of its contents* »<sup>72</sup>. De même, pour le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Wena*, le terme « *manifeste* » implique que l'excès doit être clair ou évident :

The excess of power must be self-evident rather than the product of elaborate interpretations one way or the other. When the latter happens the excess of power is no longer manifest<sup>73</sup>.

De même, le Comité *ad hoc* dans l'affaire *CDC* a estimé que :

[I]f a Tribunal exceeds its powers, the excess must be plain on its face for annulment to be an available remedy. Any excess apparent in a Tribunal's conduct, if susceptible of argument "one way or the other," is not manifest<sup>74</sup>.

52. D'autres comités *ad hoc*, comme celui dans l'affaire *Vivendi I*, ont conclu qu'un tribunal a commis un excès de pouvoir manifeste si celui-ci a des conséquences claires et graves :

[T]he Committee concludes that the Tribunal exceeded its powers in the sense of Article 52(1)(b), in that the Tribunal, having jurisdiction over the Tucumán claims, failed to decide those claims. Given the clear and serious implications of that decision for Claimants in terms of Article 8(2) of the BTI, and the surrounding circumstances, the Committee can only conclude that that excess of powers was manifest<sup>75</sup>.

53. Dans l'affaire *Soufraki*, le Comité *ad hoc* a estimé que les deux approches étaient pertinentes et devaient être retenues :

[A] strict opposition between two different meanings of "manifest" – either "obvious" or "serious" – is an unnecessary debate. It seems to this Committee that a manifest excess of power implies that the excess of power should at once be textually obvious and substantively serious<sup>76</sup>.

---

<sup>72</sup> *Repsol YPF Ecuador S.A. c. Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador)* (Affaire CIRDI n° ARB/01/10), *Décision sur la Demande en Annulation*, 8 janvier 2007, para. 36 (souligné dans l'original).

<sup>73</sup> *Décision sur la Demande en Annulation Wena*, para. 25.

<sup>74</sup> *Décision sur la Demande en Annulation CDC*, para. 41.

<sup>75</sup> *Décision sur la Demande en Annulation Vivendi I*, para. 115.

<sup>76</sup> *Décision sur la Demande en Annulation Soufraki*, para. 40.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

54. La Demanderesse est d'accord avec le critère énoncé ci-dessus. Elle cite le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Sempra* (« *[an excess of power] must be quite evident without the need to engage in an elaborate analysis of the text of the Award* »), et conclut que « *pour être manifeste, l'excès de pouvoirs [sic] ne doit pas être discutable* »<sup>77</sup>.

55. La Défenderesse est également d'accord avec le critère juridique, mais elle accuse la Demanderesse de chercher à obtenir un examen en appel de la décision du Tribunal, outrepassant l'objet limité de la procédure en annulation<sup>78</sup>. À l'appui de cette proposition, l'Égypte cite le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Compagnie d'Exploitation du Chemin de Fer Transgabonais*:

Le Comité tient ... à insister fermement [sic] sur le fait que l'annulation n'est certainement pas un moyen selon lequel une partie à une procédure d'arbitrage peut chercher à renverser des éléments de fond de la sentence arbitrale qui lui déplaisent<sup>79</sup>.

56. Le Comité est d'accord avec la décision sur l'annulation dans l'affaire *Soufraki* et interprète le terme « *manifeste* » comme signifiant à la fois évident et grave. Le Comité estime que ces deux termes ne sont pas incompatibles, dans la mesure où ce qui a des conséquences graves et substantielles est également clair et évident.

57. Après avoir exposé le cadre juridique applicable à cette affaire, le Comité examine maintenant les prétentions spécifiques de la Demanderesse.

#### **IV. Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure**

58. Les positions respectives des Parties sur une prétendue inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure sont résumées ci-après.

---

<sup>77</sup> Mémoire, p. 107, qui cite *Sempra Energy International c. République argentine* (Affaire CIRDI n° ARB/02/16), Décision sur la Demande en Annulation, 29 juin 2010, para. 123.

<sup>78</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 4-5.

<sup>79</sup> Contre-Mémoire, para. 5, qui cite *Compagnie d'Exploitation du Chemin de Fer Transgabonais c. République gabonaise* (Affaire CIRDI n° ARB/04/5), Décision sur la Demande en Annulation, 11 mai 2010, para. 19.

A. Position de la Demanderesse

59. La Demanderesse soutient que le Tribunal a méconnu le principe du contradictoire, commettant ainsi une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure au sens de l'article 52(1)(d) de la Convention du CIRDI et de l'article 50(1)(iii) du Règlement d'arbitrage<sup>80</sup>.
60. Selon la Demanderesse, une « *inobservation grave* » est une violation délibérée qui engendre des conséquences<sup>81</sup>. Tandis qu'une « *règle fondamentale de procédure* » est une règle qui participe de l'essence même de la procédure<sup>82</sup>. Sans une telle règle, le droit à l'égalité d'accès à un juge ou à un arbitre ne serait pas garanti<sup>83</sup>. La Demanderesse poursuit en soutenant que le principe du contradictoire est universellement considéré comme une règle fondamentale de procédure<sup>84</sup> et qu'il s'applique aux instances CIRDI<sup>85</sup>. S'appuyant sur la décision du Comité *ad hoc* dans l'affaire *Fraport*, la Demanderesse fait en outre valoir que :

Le principe du contradictoire ne se résume pas à la prise en compte par les membres du Tribunal arbitral de l'argumentation de chacune des parties.

Le principe du contradictoire va bien au-delà, puisqu'il suppose que chaque partie bénéficie des mêmes droits et des mêmes obligations et ce, dans le moindre détail, afin qu'aucune des parties ne puisse prendre un avantage sur l'autre<sup>86</sup>.

61. La Demanderesse soutient que, en acceptant que soient versées au dossier les diapositives PowerPoint utilisées par la Défenderesse lors de l'audience d'avril 2011 tout en refusant d'admettre le dossier de plaidoirie de la Demanderesse, le Tribunal a bafoué le principe du contradictoire, qui participe du principe de l'égalité des armes<sup>87</sup>.

---

<sup>80</sup> Voir Mémoire, p. 2.

<sup>81</sup> Voir Mémoire, p. 42.

<sup>82</sup> Voir Mémoire, p. 42.

<sup>83</sup> Voir Mémoire, pp. 41-42.

<sup>84</sup> Voir Demande, p. 4. Voir aussi Mémoire, p. 43.

<sup>85</sup> Voir Demande, p. 4. Voir aussi Mémoire, p. 43. La Demanderesse se réfère aux articles 29 à 38 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, qui, à son avis, ont pour objet le respect du principe du contradictoire.

<sup>86</sup> Demande, p. 5 (qui cite Décision sur la Demande en Annulation *Fraport*, para. 202). Voir aussi Mémoire, p. 44 ; Tr. Annul. F., 6 déc., 16:1 – 16:5.

<sup>87</sup> Voir Mémoire, p. 44. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 18:15 – 18:31.

62. Les préoccupations de la Demanderesse en ce qui concerne l'admission des diapositives PowerPoint sont doubles. En premier lieu, Malicorp soutient que les diapositives et le dossier de plaidoirie sont des documents de plaidoirie équivalents, de sorte que le Tribunal aurait dû accepter les deux ou n'en accepter aucun<sup>88</sup>. Selon la Demanderesse, admettre les diapositives PowerPoint, mais pas le dossier de plaidoirie constituait une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure, car c'était donner à la Défenderesse une possibilité supplémentaire de présenter ses arguments. La Demanderesse fait valoir qu'il s'agit là d'une violation claire du droit à l'égalité des armes<sup>89</sup>.
63. En second lieu, la Demanderesse objecte également à l'admission des diapositives car elle estime que celles-ci avaient pour objet de tromper le Tribunal en ce qui concerne un document clé, et que les arbitres ont en fait été troublés par elles<sup>90</sup>. Est spécifiquement en cause la diapositive 42, intitulée « *The Articles of Association of Malicorp* »<sup>91</sup>. Cette diapositive fait apparaître deux extraits de documents scannés : (i) le bloc de signature d'une certaine Mme M. JEYA, *Registrar of Companies*, montrant que le document a été signé au *Companies House* à Cardiff le 15 septembre 1999 ; et (ii) une seule phrase : « 5) The Company's share capital is £100 million divided into one million shares of £100 each »<sup>92</sup>. La diapositive cite la source des images comme étant les pages 91 et 94 de la deuxième pièce de la Défenderesse.
64. Selon la Demanderesse, cette diapositive présente délibérément des citations tronquées destinées à tromper le Tribunal et à l'inciter à conclure que les deux extraits proviennent du même document<sup>93</sup>. L'erreur, du point de vue de la Demanderesse, a été la conclusion erronée du Tribunal selon laquelle les *Articles of Association* de Malicorp, tels que certifiés par la *Registrar*, Mme M. Jeya, indiquent que le capital de la société s'élève à £100 millions<sup>94</sup>. En réalité, il y avait deux documents distincts<sup>95</sup>. Le paragraphe contenant la

---

<sup>88</sup> Voir Demande, pp. 9-10. Voir aussi Mémoire, pp. 49 et 71.

<sup>89</sup> Voir Mémoire, pp. 49-50.

<sup>90</sup> Voir Demande, pp. 39-40. Voir aussi Mémoire, pp. 83-84.

<sup>91</sup> Conclusions de clôture de la Défenderesse (présentation PowerPoint), Pièce DA-23, diapositive 42.

<sup>92</sup> Conclusions de clôture de la Défenderesse (présentation PowerPoint), Pièce DA-23, diapositive 42.

<sup>93</sup> Voir Mémoire, pp. 73-74. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 24:8 – 24:15 ; Tr. Annul. F., 7 déc., 9:48 – 10:41.

<sup>94</sup> Voir Mémoire, pp. 73-74.

<sup>95</sup> Voir Mémoire, pp. 73-74. Voir aussi Présentation PowerPoint de Malicorp, diapositives 25-29, 46, 132-133.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

signature du *Registrar* était extrait du « *Certificate of Registration* », qui ne fait aucune référence au capital de Malicorp ; la référence au capital social de la société provient d'un document différent, qui n'est pas signé et qui ne se réfère pas spécifiquement à Malicorp<sup>96</sup>. La Demanderesse fait référence à la réunion sur une seule et même diapositive de ces extraits provenant de deux documents différents comme étant des « montages photocopiques »<sup>97</sup>.

65. Malicorp s'intéresse particulièrement à la diapositive 42 en raison de l'importance cruciale de ce document pour la décision du Tribunal dans cette affaire. Est en cause ce qui s'est passé entre les Parties le 3 janvier 2000<sup>98</sup>. Les deux Parties reconnaissent qu'une réunion s'est tenue entre elles ce jour-là<sup>99</sup>. La Demanderesse soutient qu'elle n'a remis ce jour-là aucun document mentionnant son capital social et que le document produit par l'Égypte était un faux<sup>100</sup>. La Demanderesse insiste sur ces allégations de tromperie car elle soutient qu'en définitive, le Tribunal a rendu une décision contre Malicorp en se fondant sur un faux document qui avait été présenté comme étant un document authentique grâce à ces « montages »<sup>101</sup>.
66. La Demanderesse insiste sur le fait qu'elle a à plusieurs reprises attiré l'attention du Tribunal sur les manœuvres procédurales de la Défenderesse au cours de l'instance arbitrale et qu'elle a à de nombreuses occasions protesté contre l'admission des diapositives PowerPoint<sup>102</sup>. En outre, la Demanderesse se réfère aux nombreuses lettres qu'elle a adressées au Tribunal, dans lesquelles elle a attiré son attention sur les divers « montages photocopiques » contenus dans la présentation PowerPoint de la

---

<sup>96</sup> Voir Mémoire, pp. 73-74.

<sup>97</sup> Voir Mémoire, p. 72. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 24:8 – 24:15. Voir également Présentation PowerPoint de Malicorp, diapositive 46.

<sup>98</sup> Voir Mémoire, p. 6.

<sup>99</sup> Voir Mémoire, p. 6. Voir aussi Contre-Mémoire, para. 33 (qui cite la Sentence, paras. 134-136).

<sup>100</sup> Voir Mémoire, p. 89. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 21:9 – 22:26.

<sup>101</sup> Voir Réponse, pp.16-18.

<sup>102</sup> Voir Mémoire, Chapitre III-3.2. Voir aussi Réponse, pp.13-14.



## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

Défenderesse<sup>103</sup>. Cependant, selon la Demanderesse, le Tribunal n'a pas répondu à ces objections et n'en a pas tenu compte dans sa Sentence<sup>104</sup>.

67. La Demanderesse soutient que l'admission des diapositives PowerPoint de la Défenderesse a conféré à celle-ci un avantage indu en lui accordant une possibilité supplémentaire de convaincre le Tribunal, et ce en violation du principe de l'égalité des armes<sup>105</sup>. Malicorp fait valoir qu'elle a ainsi été placée dans une situation de désavantage procédural, ce qui a profondément affecté sa confiance dans le Tribunal<sup>106</sup>.
68. La Demanderesse soutient en outre que, si le Comité conclut que le principe du contradictoire a été bafoué, il n'a pas besoin d'examiner si le résultat auquel est parvenu le Tribunal aurait été différent si les diapositives n'avaient pas été admises<sup>107</sup>. La raison en est que, selon Malicorp, « *'[I]nobservation grave' est nécessairement une violation consciente qui engendre des conséquences. Il ne peut y avoir d'inobservation grave sans conséquence concrète.* »<sup>108</sup>. À l'appui de cette proposition, la Demanderesse se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle, lorsqu'a été commise une violation du principe de l'égalité des armes ou du principe du contradictoire, la Cour a reconnu la responsabilité de l'État, indépendamment des conséquences de cette violation<sup>109</sup>. Citant la décision sur l'annulation dans l'affaire *Rumeli*, la Demanderesse fait en outre valoir que le Comité ne peut clairement pas user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'annuler la Sentence parce que le principe du contradictoire est absolu et que sa violation dans cette affaire est flagrante<sup>110</sup>.
69. La Demanderesse allègue un autre préjudice découlant du fait qu'elle a été forcée de répondre à la demande d'admission des diapositives présentée par la Défenderesse lors

---

<sup>103</sup> Voir Demande, pp. 30-37. Voir aussi Mémoire, pp. 51-52, 71-80. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 27:7 – 27:12. La Demanderesse fait valoir que sa lettre du 25 mai 2010 a été déclarée recevable par le Tribunal, contrairement à celles du 26 mai, du 14 juin et du 2 juillet 2010 (Demande, p. 38 ; Mémoire, p. 81.).

<sup>104</sup> Voir Demande, p. 37. Voir aussi Mémoire, pp. 80-81.

<sup>105</sup> Voir Demande, pp. 9-10. Voir aussi Mémoire, pp. 49-50.

<sup>106</sup> Voir Mémoire, p. 45.

<sup>107</sup> Voir Mémoire, p. 42. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 29:5 – 29:11.

<sup>108</sup> Mémoire, p. 42.

<sup>109</sup> Voir Réponse pp.11-12. Voir aussi *Nideröst-Huber c. Suisse*, 104/1995/610/698, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1997. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 29:18 – 29:27.

<sup>110</sup> Mémoire, Chapitre III-5.3, qui cite *Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. c. République du Kazakhstan* (Affaire CIRDI n° ARB/05/16), Décision du Comité *ad hoc* sur la Demande en annulation du 25 mars 2010, para. 75. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 29:14 – 29:20.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

de l'audience sans avoir pu s'y préparer<sup>111</sup>. Elle affirme qu'elle ne s'était pas préparée pour se défendre contre la demande soudaine de la Défenderesse et qu'ainsi il ne lui a pas été donné la possibilité de défendre correctement sa position, ce qui constitue une autre violation du principe du contradictoire<sup>112</sup>.

70. La Demanderesse soutient enfin que la suggestion de la Défenderesse selon laquelle elle aurait dû former un recours en révision de la Sentence est surprenante, étant donné que les faits pertinents, à savoir les « *montages* » de nature à tromper le Tribunal, ont été découverts au cours de l'instance arbitrale, de sorte qu'ils ne constituaient pas de nouvelles preuves susceptibles de conduire à un résultat différent en révision<sup>113</sup>.

### B. Position de la Défenderesse

71. La Défenderesse soutient que la Demanderesse dirige son attaque contre « *the ways and means used by the Parties in pleading their case* », et non contre la Sentence du Tribunal<sup>114</sup>. Elle fait en outre valoir qu'une telle approche n'est pas compatible avec la nature limitée et extraordinaire de l'annulation, dont l'objet est d' « *assure compliance with fundamental requirements of due process without interfering in the merits of the Arbitral Tribunal's ruling as stated in its Award* »<sup>115</sup>.
72. S'appuyant sur la décision rendue dans *Continental Casualty Co. c. Argentine*, la Défenderesse définit le concept d'inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure et souligne, notamment, que, pour être « grave », une inobservation d'une règle de procédure « *must have caused the Tribunal to reach a result substantially different from what it would have awarded had [sic] such a rule been observed* » ou doit avoir été « *such as to deprive a party of the benefit or protection which the rule was intended to provide* »<sup>116</sup>.
73. En outre, la Défenderesse distingue la présente affaire de la sentence rendue dans l'affaire *Fraport*, qui a été annulée en raison du « *Tribunal's failure to permit the parties to*

---

<sup>111</sup> Voir Demande, pp. 38-39. Voir aussi Mémoire, pp. 81-82.

<sup>112</sup> Voir Demande, pp. 38-39. Voir aussi Mémoire, pp. 81-82.

<sup>113</sup> Voir Réponse, p. 14.

<sup>114</sup> Contre-Mémoire, para. 42.

<sup>115</sup> Contre-Mémoire, para. 44.

<sup>116</sup> Contre-Mémoire, para. 43 (qui cite la Décision sur l'Annulation *Continental Casualty*, para. 96) (souligné dans l'original). Voir aussi Réplique, para. 21.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

*make a fresh submission to it in the light of the new material introduced during the period after the closing of the proceeding [...]»<sup>117</sup>. Elle affirme que la présente affaire se distingue de *Fraport* parce qu'elle porte simplement sur « *an incident that took place throughout the oral hearing due to the difference in the methods of pleading [...]* », à savoir plaider avec ou sans aides visuelles électroniques telles que des présentations PowerPoint<sup>118</sup>. La Défenderesse souligne le fait que, lorsque le CIRDI a demandé si les conseils feraient des présentations PowerPoint lors de l'audience, le conseil de Malicorp a répondu qu'il n'en ferait pas, alors que le conseil de l'Égypte a indiqué qu'il en ferait une<sup>119</sup>. La Demanderesse a donc été informée que le conseil de la partie adverse envisageait de recourir à des aides visuelles sous la forme d'une présentation PowerPoint lors de l'audience<sup>120</sup>.*

74. En outre, la Défenderesse précise qu'elle n'a pas déposé de nouveaux documents après l'audience<sup>121</sup>. Plus exactement, elle a soumis des copies papier d'une présentation qui avait déjà été faite devant le Tribunal au cours de l'audience et qui ne faisait que contenir des documents antérieurement admis<sup>122</sup>. La Défenderesse soutient que le fait de permettre à une partie d'utiliser des diapositives PowerPoint alors que l'autre partie ne recourt pas à ce moyen ne constitue pas en soi une inobservation de la règle de l'égalité de traitement des parties et du droit à être entendu, dès lors que l'autre partie a eu la possibilité de présenter ses commentaires et de soulever des objections<sup>123</sup>. En outre, il a été donné à la Demanderesse la même possibilité de soumettre sa propre présentation PowerPoint ou d'utiliser d'autres aides visuelles, mais elle a refusé<sup>124</sup>.
75. La Défenderesse rejette également les allégations de la Demanderesse selon lesquelles elle a soumis des documents tronqués ou falsifiés au cours de l'instance, afin de tromper le Tribunal<sup>125</sup>. Selon la Défenderesse, si les accusations de la Demanderesse avaient eu le moindre degré de véracité, elle aurait dû déposer une demande en révision après avoir

---

<sup>117</sup> Contre-Mémoire, para. 60.

<sup>118</sup> Contre-Mémoire, para. 50.

<sup>119</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 52.

<sup>120</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 52.

<sup>121</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 51 et 61.

<sup>122</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 61. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 47:28 – 48:13.

<sup>123</sup> Voir Réplique, para. 19.

<sup>124</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 52. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 47:19 – 47:27.

<sup>125</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 55.

obtenu la preuve de la fraude ou de la falsification<sup>126</sup>. La Défenderesse soutient qu'il n'existe à ce jour aucune preuve que le document présenté lors de la réunion du 3 janvier 2000 a été falsifié<sup>127</sup>.

76. La Défenderesse insiste par ailleurs sur le fait que Malicorp ignore la déclaration du Tribunal figurant au paragraphe 86 de la Sentence et selon laquelle « *[d]urant cette procédure les Parties ont eu amplement l'occasion d'exposer leurs moyens par écrit et oralement. À l'audience des 19 et 20 avril 2012, elles ont confirmé qu'elles n'avaient aucune objection à formuler à l'encontre de la procédure qui avait été suivie (cf. Transcript F 19/20.04.2010, p. 82 1.6 ss. et 29 ss)* »<sup>128</sup>. La Défenderesse relève en outre que la Demanderesse n'a présenté aucune demande formelle pour le dépôt d'une nouvelle série de conclusions avant que la Sentence ne soit rendue<sup>129</sup>. Selon la Défenderesse, « *a simple 'protest', either oral or written, even if repeated hundred times, does not amount from Egypt's point of view to a formal request that generates the need to issue a given formal decision by the ICSID Arbitral Tribunal* »<sup>130</sup>.
77. Se fondant sur l'article 27 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, la Défenderesse soutient que la Demanderesse a renoncé à son droit d'invoquer une prétendue violation du principe du contradictoire :

[A] party that has failed to protest against a perceived procedural irregularity before the tribunal is precluded from claiming that this irregularity constituted a serious departure from a fundamental rule of procedure for purpose of annulment<sup>131</sup>.

78. La Défenderesse fait valoir que, en toute hypothèse, la Demanderesse n'a pas rapporté la preuve que le Tribunal serait parvenu à un résultat substantiellement différent en l'absence d'une telle prétendue violation<sup>132</sup>. Selon la Défenderesse, le Tribunal a soigneusement distingué les « *contract claims* », sur lesquelles la Sentence CRCICA du 7 mars 2006 s'était déjà prononcée, et les « *treaty claims* », c'est-à-dire les prétentions

---

<sup>126</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 55.

<sup>127</sup> Voir Réplique, para. 16.

<sup>128</sup> Contre-Mémoire, para. 58.

<sup>129</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 52 et 61.

<sup>130</sup> Réplique, para. 11.

<sup>131</sup> Contre-Mémoire, para. 62 (qui cite Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 995). Voir aussi Réplique, para. 24.

<sup>132</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 62 et 63.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

tirées du TBI, telles que l'expropriation, sur lesquelles il devait statuer<sup>133</sup>. Selon l'Égypte, en raison notamment du caractère assez limité de la mission du Tribunal compte tenu du fait que les prétentions contractuelles avaient déjà donné lieu à une décision, rien ne peut laisser supposer que le Tribunal serait parvenu à un résultat substantiellement différent si les diapositives PowerPoint n'avaient pas été versées au dossier<sup>134</sup>. De l'avis de la Défenderesse, l'admission du dossier de plaidoirie de Malicorp n'aurait pas non plus changé de manière substantielle les conclusions du Tribunal car on peut penser qu'il n'aurait pas apporté de nouveaux éléments au dossier<sup>135</sup>.

79. La Défenderesse conclut que la décision de Malicorp de ne pas recourir à une présentation PowerPoint « *was its own choice, and consequently it has to bear the consequences thereof without trying to use its negative attitude to imply that the Tribunal departed from the equality of treatment between the two Parties* »<sup>136</sup>. La Défenderesse soutient donc que la demande de la Demanderesse tendant à l'annulation de la Sentence au motif d'une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure doit être rejetée<sup>137</sup>.

### C. Analyse du Comité

80. Le Comité examinera en premier lieu la question de savoir si le Tribunal n'a pas respecté une règle fondamentale de procédure. Ce n'est que s'il conclut par l'affirmative, qu'il recherchera si une telle inobservation était grave.
81. La Demanderesse soutient que le Tribunal a bafoué le principe fondamental de l'égalité des armes (principe du contradictoire) en admettant au dossier le jeu de diapositives présentées par la Défenderesse lors de l'audience, alors qu'il rejetait la demande de la Demanderesse tendant à l'admission de son dossier de plaidoirie<sup>138</sup>.

---

<sup>133</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 64.

<sup>134</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 13 et 67. Voir aussi Réplique, para. 13.

<sup>135</sup> Voir Réplique, para. 25.

<sup>136</sup> Contre-Mémoire, para. 69.

<sup>137</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 71.

<sup>138</sup> Voir Mémoire, p. 44.

82. L'Égypte répond qu'il n'y a eu aucune atteinte à la régularité de la procédure parce que ses diapositives PowerPoint n'ont versé aucun nouvel élément de preuve au dossier et qu'ainsi il n'y a eu aucune « rupture de l'égalité des armes »<sup>139</sup>.
83. Pour décider si le Tribunal a manqué au principe du contradictoire, il est utile d'examiner les échanges entre les Parties à ce sujet pour comprendre le contexte dans lequel le Tribunal a rendu ses décisions.

1. Chronologie des événements pertinents

84. Le 10 mars 2010, la Secrétaire du Tribunal a écrit aux Parties pour leur demander, notamment, si elles utiliseraient des présentations PowerPoint au cours de l'audience<sup>140</sup>. Par lettre du 24 mars 2010, le conseil de la Défenderesse a indiqué qu'il ferait une présentation PowerPoint lors de l'audience<sup>141</sup>. Le jour suivant, le conseil de Malicorp a indiqué qu'il ne ferait pas de telle présentation<sup>142</sup>. Au cours d'une conférence téléphonique en date du 29 mars 2010 entre les Parties et le Président du Tribunal, le conseil de la Défenderesse a réaffirmé son intention de recourir à une présentation PowerPoint lors de l'audience<sup>143</sup>.
85. Lors de l'audience qui s'est tenue à Paris les 19 et 20 avril 2010, la Défenderesse a fait une présentation PowerPoint, comme cela était prévu. Vers la fin du dernier jour de l'audience, le conseil de la Défenderesse, Me Webster, a demandé si une copie de sa présentation pouvait être remise. L'échange suivant a eu lieu :

- . 32 Me Webster.- Non, pas du tout. Je voulais juste proposer de donner le PowerPoint avec
- . 33 les diapositives à supprimer. Je le donne à tout le monde en même temps...
- . 34 Me Brémond.- Non, Monsieur le Président.
- . 35 J'ai posé la question et j'ai demandé à Me Webster d'être présent quand je vous posais
- . 36 la question hier. J'ai bien demandé si un dossier de plaidoirie était remis au Tribunal.
- . 37 Tout le monde m'a dit : non, pas de dossier de plaidoirie. Vous le remettez, bien
- . 38 entendu, si vous voulez, aux dames qui ont pris votre plaidoirie -comme nous l'avons

---

<sup>139</sup> Voir Contre-Mémoire, paras. 51 et 61.

<sup>140</sup> Voir lettre du Secrétaire du Tribunal aux Parties, en date du 10 mars 2010, p. 10, Pièce DA-04.

<sup>141</sup> Voir lettre de Thomas H. Webster au Secrétaire du Tribunal, en date du 25 mars 2010, para. 4, Pièce DA-06.

<sup>142</sup> Voir lettre de Christian Brémond au Secrétaire du Tribunal, en date du 24 mars 2010, para. 4, Pièce DA-5.

<sup>143</sup> Voir Procès-verbal de la conférence téléphonique entre le Président et les Parties, 29 mars 2010, p. 2, Pièce DA-7.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

- . 39 fait pour ce qui nous concerne-, mais je ne vois pas que cela puisse être remis au  
. 40 Tribunal. Nous-mêmes n'avons donc pas prévu de le remettre parce que vous m'avez  
. 41 répondu négativement hier.
- . 1 Me Webster.- Je suis désolé, je ne suis pas d'accord. Vous avez demandé s'il y avait un  
. 2 dossier de plaidoirie. Si mes souvenirs sont bons, le Tribunal a répondu : il n'y a pas de  
. 3 dossier de plaidoirie, mais il y a un PowerPoint. Et nous avons fait un PowerPoint,  
. 4 c'est absolument habituel. Nous avons systématiquement suivi le PowerPoint et nous  
. 5 avons supprimé, parce que je n'avais pas le temps, tout ce qu'il y avait à supprimer. J'ai  
. 6 même pris sur mon temps le temps de lire ce qu'il y avait dans le PowerPoint. Mais je  
. 7 crois que c'était présenté de cette façon, cela a pris pas mal de travail, c'était organisé  
. 8 comme cela.
- . 9 Me Brémond.- Monsieur le Président, peut-on revenir en arrière une seconde ? Lorsque  
. 10 nous avons eu la conférence téléphonique le 29 mars, vous vous êtes fait préciser par les  
. 11 avocats qu'il n'y aurait plus de documents produits, et Me Webster a dit : il y aura une  
. 12 présentation PowerPoint. Il y a eu une présentation PowerPoint. Il n'était pas prévu une  
. 13 remise du PowerPoint. J'ai, moi aussi, un dossier de plaidoirie que j'ai fait, qui est  
. 14 énorme, avec quantité de documents. J'ai pris la précaution de vous poser la question  
. 15 hier pour qu'il n'y ait pas de doute. Je pense qu'il n'y avait pas de doute hier qu'il n'y  
. 16 avait pas de documents remis au Tribunal arbitral.
- . 17 M. le Président.- Je crois que nous sommes en présence à la fin, mais c'est très bien,  
. 18 d'un problème d'interprétation qui est en partie lié à la position prise par le Tribunal  
. 19 arbitral.
- . 20 Il est exact que lors de la conférence téléphonique, il a été dit qu'il n'y aurait pas de  
. 21 nouveaux documents. Il est exact également qu'il a été précisé par Me Webster -j'ai  
. 22 posé la question aux deux et vous aviez dit non- qu'il utiliserait une présentation  
. 23 PowerPoint.
- . 24 Maintenant, la question est celle de savoir si un dossier de plaidoirie avec cotes à la  
. 25 française équivaut à une présentation PowerPoint ou non, si ce sont deux choses  
. 26 différentes.
- . 27 Pour ne pas ternir le bel esprit de cette audience, je vous propose de garder au Tribunal  
. 28 l'occasion de se décider à ce sujet. Il est vrai qu'en pratique, la présentation PowerPoint  
. 29 qui est faite est accompagnée en général de la remise simultanée du document, en tout  
. 30 cas dans la pratique qui a été la mienne.
- . 31 Je comprends les hésitations qui sont formulées du côté de la Demanderesse. Je me  
. 32 propose, tranquillement, avec mes deux coarbitres -je suis peut-être responsable en  
. 33 partie du malentendu-, que l'on vous réponde gentiment. On aura le temps pour le faire  
. 34 tranquillement.
- . 35 Me Brémond.- Merci, Monsieur le Président.
- . 36 Me Webster.- Merci, Monsieur le Président<sup>144</sup>.

86. Le 22 avril 2010, la Secrétaire du Tribunal a écrit aux Parties :

Le Tribunal, après délibération, me charge de vous indiquer que, selon la pratique usuelle en matière d'arbitrage, la présentation PowerPoint de Me Webster est admise au dossier. Cependant et afin de s'assurer que celle-ci ne comprend pas de nouveaux

---

<sup>144</sup> Tr. Arb., 83-84, Pièce DA-8.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

documents et ne dépasse pas la plaidoirie de Me Webster, la partie défenderesse est priée d'en adresser une copie à la partie demanderesse et une copie par avance au Président (par l'intermédiaire du Centre) qui s'assurera que les conditions en sont remplies. Une fois établi que ce document ne contient aucun nouvel élément, il sera distribué à tous les membres du Tribunal arbitral<sup>145</sup>.

87. Le 18 mai 2010, le Président a indiqué aux Parties :

Ainsi que je m'y étais engagé, j'ai vérifié le contenu de la présentation Powerpoint en rapport avec les transcripts. La version proposée ne sort pas du cadre fixé, après qu'ont été supprimés, à la demande du Tribunal arbitral, les passages qui excédaient le cadre.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que la présentation Powerpoint soit transmise à mes co-arbitres<sup>146</sup>.

88. Le 25 mai 2010, le conseil de la Demanderesse, Me Yassin, a adressé une lettre au Tribunal, dans laquelle il soulevait pour la première fois la question de l'application du droit égyptien et de la diapositive tronquée et prétendument trompeuse. Selon Me Yassin, cette lettre était nécessaire parce que :

[L]a lecture des transcripts des audiences de 19 et 20 avril 2010 ainsi que celle des "Power Points" [sic] remis par la Défenderesse au Tribunal Arbitral nous amènent à vouloir confirmer certains concepts du droit égyptien, applicable sur le Contrat de Concession objet du litige ; concepts qui avaient toutefois été exposés dans les plaidoiries de la Demanderesse.

Or d'un côté, les transcripts n'ont probablement pas donné une idée assez précise que complète [sic] de ces concepts juridiques admis en droit égyptien.

D'autre part, les "Power Points" remis nous semblent comporter une certaine manipulation des textes et des concepts de ce même droit égyptien, de telle sorte que nous pensons devoir éclaircir cette ambiguïté pour éviter tout malentendu sur les règles que le Tribunal appliquera sur le présent arbitrage...<sup>147</sup>

---

<sup>145</sup> Lettre de la Secrétaire du Tribunal aux Parties, en date du 22 avril 2010, Pièce DA-9.

<sup>146</sup> Lettre du Président aux Parties, en date du 18 mai 2010, Pièce DA-10.

<sup>147</sup> Lettre de la Demanderesse au Tribunal, en date du 25 mai 2010, p. 2, Pièce DA-15.



89. Le jour suivant, la Demanderesse a soumis une autre lettre au Tribunal, cette fois de la part de Me Brémond, qui revenait une nouvelle fois sur la question des documents fallacieux :

Ces prémisses étant rappelés, la société MALICORP souligne qu'elle a eu à se plaindre dans ses mémoires auprès du Tribunal de ce que des citations qui étaient effectuées par la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE dans ses propres mémoires étaient tronquées, sans qu'un signe typographique mentionne le ou les passages supprimés.

Cette pratique inusuelle, contraire aux règles habituellement pratiquées, avait provoqué la méfiance des Avocats de la société MALICORP, raison pour laquelle je m'étais prémuni de tout dépôt de document entre les mains des Arbitres postérieurement aux mémoires, en posant des questions précises au Président du Tribunal Arbitral le 29 mars et en réitérant à l'issue de la première audience le 19 avril.

J'ai donc été particulièrement désagréablement surpris de constater qu'il avait été envisagé la remise des slides Power Point établis par Maître WEBSTER, alors que ces slides concrétisent des montages photocopiques, des citations extraites de leur contexte où certains passages sont supprimés, des photocopies opportunément mal faites de certains documents, etc<sup>148</sup>.

90. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, le conseil de la Défenderesse a objecté aux lettres de Maîtres Yassin et Brémond. Dans sa lettre, la Défenderesse a fait valoir que le Tribunal n'avait pas prévu de notes en délibéré et que, par conséquent, les lettres de la Demanderesse n'étaient pas opportunes<sup>149</sup>. La Défenderesse a poursuivi en affirmant que la Demanderesse avait été informée du fait qu'elle utiliserait une présentation PowerPoint depuis la conférence téléphonique du 29 mars 2010, que la présentation ne contenait que des documents antérieurement admis et que les diapositives avaient été déclarées admises par le Président le 22 avril 2010, mettant ainsi fin à la discussion<sup>150</sup>. Enfin, la Défenderesse a relevé que Me Brémond n'avait pas objecté au contenu des diapositives avant la décision du Tribunal de les admettre<sup>151</sup>.

---

<sup>148</sup> Lettre de la Demanderesse au Tribunal, en date du 26 mai 2010, pp. 1-2, Pièce DA-13.

<sup>149</sup> Voir lettre de la Défenderesse au Tribunal, en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, para. 1, Pièce DA-16.

<sup>150</sup> Voir lettre de la Défenderesse au Tribunal, en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, paras. 3-5.

<sup>151</sup> Voir lettre de la Défenderesse au Tribunal, en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, para. 6.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

91. Dans sa réponse du 14 juin 2010, Me Brémond a notamment écrit qu'il n'avait pas objecté à l'admission des diapositives au cours de l'audience parce qu'il ne savait pas ce que la Défenderesse soutiendrait et qu'il n'avait pas eu le temps de répondre de manière appropriée :

[...] je ne vois pas non plus au nom de quel principe mon Confrère veut nous empêcher de soulever telle réplique à ce que nous avons entendu [...] lors de sa propre réplique dans laquelle il [Me Webster] a ajouté des réponses que nous ne connaissions pas et qu'il nous a fallu analyser, ce que nous n'avons pu faire dans les quelques secondes entre le moment où il a terminé et le moment où le Président nous a demandé si nous avons quelque chose à ajouter<sup>152</sup>.

92. Le 17 juin 2010, le Tribunal a rejeté la demande de la Demanderesse tendant au réexamen de sa décision d'admettre les diapositives PowerPoint<sup>153</sup>. Il a rappelé aux Parties qu'il n'y avait pas lieu de soumettre de notes en délibéré et a décidé qu'il ne considérerait pas les diapositives comme étant des notes en délibéré<sup>154</sup>.
93. Le Tribunal a invité le conseil de la Défenderesse à répondre à la lettre de Me Yassin en date du 25 mai 2010, ce qu'a fait Me Webster le 28 juin 2010<sup>155</sup>. Dans cette lettre, la Défenderesse a soutenu que l'opposition de la Demanderesse à l'admission des diapositives n'était pas sérieuse et qu'elle n'était rien d'autre qu'« *a last-minute attempt to invent a new argument* »<sup>156</sup>.
94. Le 2 juillet 2010, Me Brémond a objecté à la décision du Tribunal, en date du 17 juin, de rejeter sa demande de conclusions supplémentaires, en faisant de nouveau valoir qu'il n'avait pas eu la possibilité d'objecter correctement aux diapositives lors de l'audience en raison de contraintes de temps<sup>157</sup>.
95. Le 6 juillet 2010, le Tribunal a indiqué avoir reçu une nouvelle demande de la Demanderesse tendant au réexamen de sa décision antérieure d'admettre les diapositives. Il a demandé à la Défenderesse son opinion sur la question de savoir s'il

---

<sup>152</sup> Lettre de la Demanderesse au Tribunal, en date du 14 juin 2010, p. 1, Pièce DA-17.

<sup>153</sup> Cité dans la lettre de la Demanderesse au Tribunal, en date du 2 juillet 2010, p. 1, Pièce DA-19.

<sup>154</sup> Voir lettre de la Demanderesse au Tribunal, en date du 2 juillet 2010, Pièce DA-19.

<sup>155</sup> Voir lettre de la Défenderesse au Tribunal, en date du 28 juin 2010, Pièce DA-18.

<sup>156</sup> Lettre de la Défenderesse au Tribunal, en date du 28 juin 2010, para. 48, Pièce DA-18.

<sup>157</sup> Voir lettre de la Demanderesse au Tribunal, en date du 2 juillet 2010, p. 3, Pièce DA-19.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

convenait d'ordonner qu'une autre série de conclusions soient soumises<sup>158</sup>. Dans sa réponse, l'Égypte a donné son avis dans des termes très clairs : « *Malicorp's problem is not with the procedure. Malicorp's problem is with the substance* »<sup>159</sup>.

### 2. Analyse

96. Au cours de l'audience des 19 et 20 avril 2010, le Président du Tribunal a déclaré qu'il était usuel que des copies papier des diapositives PowerPoint utilisées lors de l'audience soient versées au dossier<sup>160</sup>. Le Comité est d'accord. Des copies papier des diapositives ou des aides visuelles utilisées lors d'une audience sont couramment soumises aux tribunaux à des fins de référence, à condition de ne contenir que des informations figurant déjà dans le dossier. Il n'y a aucune raison de croire que de telles copies papier puissent indument influencer le Tribunal ou avoir un effet persuasif au-delà de celui résultant de la présentation initiale. Cela est particulièrement vrai compte tenu du fait que le Président a veillé à ce que les diapositives non montrées au Tribunal en raison des contraintes de temps de l'audience soient supprimées avant la soumission par le conseil des copies papier du PowerPoint<sup>161</sup>. L'admission des diapositives PowerPoint avait pour unique objet de faciliter le travail du Tribunal dans le cadre de la préparation de la Sentence.
97. Du fait que le Président s'est assuré à juste titre que la présentation PowerPoint ne contenait que des éléments de preuve antérieurement admis<sup>162</sup>, le Comité est convaincu que la Défenderesse n'a pas bénéficié d'un avantage indu en raison de l'admission au dossier des copies papier des diapositives après l'audience.
98. La prétention de la Demanderesse selon laquelle son dossier de plaidoirie aurait dû également être admis ne renforce pas ses arguments en faveur de l'annulation. Contrairement à une présentation PowerPoint, un dossier de plaidoirie n'est pas censé être une aide visuelle. Il a pour objet d'aider un conseil à faire sa présentation.

---

<sup>158</sup> Voir lettre du Président du Tribunal aux Parties, en date du 6 juillet 2010, p. 1, Pièce DA-21.

<sup>159</sup> Lettre de la Défenderesse au Tribunal, en date du 12 juillet 2010, para. 28, Pièce DA-18.

<sup>160</sup> Tr. Arb., 84:28-30 (« *Il est vrai qu'en pratique, la présentation PowerPoint qui est faite est accompagnée en général de la remise simultanée de ce document.* »).

<sup>161</sup> Lettre du Président du Tribunal aux Parties, en date du 18 mai 2010, Pièce DA-10 (« *La version proposée ne sort pas du cadre fixé, après qu'ont été supprimés, à la demande du Tribunal arbitral, les passages qui en excédaient le cadre.* »).

<sup>162</sup> Voir lettre de la Secrétaire du Tribunal aux Parties, en date du 22 avril 2010, Pièce DA-9. Voir aussi lettre du Président du Tribunal aux Parties, en date du 18 mai 2010, Pièce DA-10.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

99. En outre, alors qu'une présentation PowerPoint est une aide visuelle qui ne comprend que des documents antérieurement admis, le Tribunal n'avait aucun moyen de savoir ce que renfermait le dossier de Me Brémond<sup>163</sup>. En effet, Me Brémond a dit lui-même de son dossier qu'il était volumineux<sup>164</sup>. Le Comité estime donc que le Tribunal avait toute latitude pour admettre les diapositives Powerpoint de Me Webster, qu'il avait déjà vues, et refuser, dans le même temps, d'admettre le dossier de plaidoirie de Me Brémond. Il n'est pas contesté que les Parties ont toutes deux eu la possibilité d'utiliser des aides visuelles lors de l'audience. La Demanderesse a choisi de ne pas y recourir ; elle ne peut pas se plaindre maintenant d'avoir été placée dans une situation de désavantage en raison du choix qu'elle a opéré.
100. La Demanderesse soutient en outre que la présentation n'aurait pas dû être admise car elle contenait des documents tronqués et falsifiés. Comme cela a été évoqué auparavant dans la Section A ci-dessus, la Demanderesse objecte plus particulièrement à la diapositive 42, intitulée « *The Articles of Association of Malicorp* ». La raison en est que cette diapositive fait apparaître deux extraits de documents scannés : (i) le bloc de signature d'une certaine Mme M. JEYA, *Registrar of Companies*, montrant que le document a été signé au *Companies House* à Cardiff le 15 septembre 1999 ; et (ii) une seule phrase : « *5) The Company's share capital is £100 million divided into one million shares of £100 each* »<sup>165</sup>. La diapositive cite la source des images comme étant les pages 91 et 94 de la Pièce R2 de la Défenderesse. La Demanderesse soutient que cette présentation aurait pu conduire le Tribunal à conclure que les deux extraits provenaient du même document, alors qu'en fait la signature était extraite du « *Certificate of Registration* », qui ne fait aucune référence au capital de Malicorp, et la deuxième phrase provenait d'un document non signé qui ne fait aucune référence spécifique à Malicorp<sup>166</sup>.

---

<sup>163</sup> Voir lettre de la Défenderesse au Tribunal, en date du 12 juillet 2010, para. 22, Pièce DA-22 (« *More generally, the Respondent's Power Point contains no new documents. All documents were submitted with the Respondent's memorials. Therefore, as regards the documents, there can be no issue as to due process.* »).

<sup>164</sup> Tr. Arb., 84:13-14 (« *J'ai, moi aussi, un dossier de plaidoirie que j'ai fait, qui est énorme, avec quantité de documents.* »).

<sup>165</sup> Conclusions de clôture de la Défenderesse (présentation PowerPoint), diapositive 42, Pièce DA-23.

<sup>166</sup> Voir Mémoire, pp. 73-74.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

La Demanderesse désigne la réunion de ces deux documents sur une seule et unique diapositive comme étant un « *montage photocopique* »<sup>167</sup>.

101. Le Comité est d'accord sur le fait que réunir sur une seule et unique diapositive des extraits provenant de deux documents distincts peut prêter à confusion. Cependant, de l'avis du Comité, la confusion découle du fait que ce qui était désigné comme étant la Pièce R2 regroupait plusieurs documents distincts. La Défenderesse a montré sur une seule diapositive des extraits de la Pièce R2 en indiquant à juste titre que la source en était la Pièce R2. La Demanderesse a raison d'affirmer que la Défenderesse n'a pas indiqué que les extraits provenaient de deux documents différents. Cependant, le Tribunal et les Parties devaient parfaitement savoir que la Pièce R2 contenait de multiples documents (et la Demanderesse n'a jamais soulevé d'objection quant à la désignation de cette pièce). De plus, la Défenderesse a clairement indiqué les numéros des pages de la Pièce R2 où pouvaient être trouvés les extraits pertinents. La question de savoir si le Tribunal ou la Demanderesse ont néanmoins conclu à tort que les deux extraits provenaient du même document est une question de fait qui excède l'objet d'une instance en annulation.
102. Le conseil de la Demanderesse soutient en outre que le Tribunal n'aurait pas dû admettre la présentation PowerPoint de la Défenderesse parce que Me Brémond n'a pas pu réagir assez rapidement lors de l'audience pour faire acter valablement ses objections à l'encontre de la diapositive. Le Comité est conscient de la pression à laquelle sont soumis les conseils ainsi que des contraintes de temps d'une audience. Cependant, le fait pour un conseil de ne pas réagir ou faire valoir ses objections rapidement ne constitue pas une inobservation d'une règle fondamentale de procédure. En outre, la Demanderesse savait bien avant l'audience que la Défenderesse utiliserait une présentation PowerPoint. Il n'existe cependant aucune trace d'une demande de communication préalable d'une copie des diapositives de la part de la Demanderesse.
103. De même, le Comité estime que ne constitue pas un motif d'annulation le fait que le Tribunal n'ait pas répondu de manière appropriée aux griefs de la Demanderesse parce que la Sentence ne contient aucune référence à la correspondance échangée entre les Parties postérieurement à l'audience au sujet des diapositives. La correspondance elle-

---

<sup>167</sup> Voir Mémoire, pp. 73-74.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

même fait clairement apparaître que le Tribunal a soigneusement examiné les positions des Parties lorsqu'il a pris la décision d'admettre les diapositives. Le fait que le Tribunal n'ait pas évoqué dans la Sentence la correspondance relative aux diapositives ne remet pas en cause cette conclusion. Compte tenu de l'importante correspondance échangée entre les Parties et le Tribunal après l'audience, le Comité est convaincu que le Tribunal a pris les arguments de la Demanderesse en considération.

104. En outre, la demande, présentée par la Demanderesse, visant à ce que le Comité reconsidère la conclusion du Tribunal d'admettre la présentation PowerPoint, mais pas le dossier de plaidoirie, excède clairement les limites de la mission du Comité dans le cadre d'une instance en annulation. La préoccupation du Comité est de veiller à l'intégrité de la procédure et de s'assurer que les Parties ont eu la possibilité, dans des conditions égales, de faire valoir leurs arguments. Le Comité est convaincu que l'intégrité de la procédure a été préservée dans cette affaire. Il conclut que le Tribunal a entendu les objections de la Demanderesse, qu'il a donné à chaque Partie la possibilité de donner toutes explications quant à sa position, et qu'il a veillé à ce qu'aucun nouvel élément de preuve ne soit versé au dossier du fait de l'admission des diapositives.
105. Le Comité estime donc qu'il n'a été commise aucune inobservation d'une règle fondamentale de procédure dans cette affaire. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que le Comité réponde à l'allégation de la Demanderesse selon laquelle l'inobservation d'une règle fondamentale de procédure cause en soi un préjudice et entraîne l'annulation. De même, il n'est pas nécessaire que le Comité examine l'argument de la Défenderesse, selon lequel la Demanderesse a renoncé à son droit d'objecter aux diapositives en ne présentant pas de « *formal request to exclude Maître Webster's Slides from the record of the oral hearing* »<sup>168</sup>.

### **V. Défaut de motifs**

106. La Demanderesse soutient que le raisonnement du Tribunal recèle des contradictions, ce qui équivaut à un défaut de motifs<sup>169</sup>. La Demanderesse relève trois contradictions dans le raisonnement du Tribunal et soutient qu'elles constituent un défaut de motifs au sens de

---

<sup>168</sup> Contre-Mémoire, para. 54.

<sup>169</sup> Voir Mémoire, Chapitre IV.

l'article 52(1)(e) de la Convention du CIRDI et de l'article 50(1)(iii) du Règlement d'arbitrage<sup>170</sup>. La Défenderesse ne voit aucune contradiction dans le raisonnement du Tribunal.

A. Première allégation de contradiction

1. Position de la Demanderesse

107. Selon la Demanderesse, le Tribunal s'est contredit dans sa conclusion relative à certaines informations financières que l'Égypte prétend avoir reçues de la part des représentants de Malicorp<sup>171</sup>. Comme cela a été mentionné ci-dessus lors de la discussion relative à la présentation PowerPoint, l'une des questions centrales dans cette affaire était celle de savoir si, au cours de la réunion du 3 janvier 2000, l'Égypte avait reçu un document indiquant le capital de Malicorp<sup>172</sup>. Selon Malicorp, ce document était crucial dans l'analyse du Tribunal<sup>173</sup>.
108. La Demanderesse soutient que le procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2000 n'a pas été signé et qu'aucune annexe n'y a été jointe<sup>174</sup>. Il est donc très difficile, sinon impossible, de savoir exactement ce qui s'est passé lors de la réunion ou quels documents la Défenderesse a éventuellement reçus<sup>175</sup>. Le document que l'Égypte prétend avoir reçu indiquait que « *[Malicorp's] share capital is £100 million divided into one million shares of £100 each* »<sup>176</sup>. La Demanderesse soutient qu'il n'existe aucune preuve que c'est Malicorp qui a remis ce document à l'Égypte et que le document produit par l'Égypte dans l'arbitrage est un faux<sup>177</sup>.
109. La Demanderesse soutient en outre que les conclusions du Tribunal relatives à ce document recèlent des contradictions : d'une part, le Tribunal a décidé qu'il n'était pas en mesure d'établir « *l'authenticité du document incriminé* »<sup>178</sup>, mais, d'autre part, il a conclu

---

<sup>170</sup> Voir Demande, pp. 45-54. Voir aussi Mémoire, pp. 93-103.

<sup>171</sup> Voir Mémoire, pp. 93-99. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 31:16 – 35:4.

<sup>172</sup> Voir Mémoire, p. 94 (qui cite la Sentence, para. 135).

<sup>173</sup> Voir Mémoire, p. 95.

<sup>174</sup> Voir Mémoire, p. 96.

<sup>175</sup> Voir Mémoire, p. 96.

<sup>176</sup> Sentence, para. 135. Voir aussi les Conclusions de clôture de la Défenderesse (présentation PowerPoint), Diapositive 42, Pièce DA-23.

<sup>177</sup> Voir Mémoire, p. 96.

<sup>178</sup> Mémoire, pp. 96-97 (qui cite la Sentence, para. 136).

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

que ce document avait suffisamment induit la Défenderesse en erreur pour justifier que celle-ci annule le Contrat<sup>179</sup>.

110. De l'avis de la Demanderesse, le Tribunal avait trois possibilités : il aurait pu conclure que Malicorp n'avait jamais remis le document à l'Égypte, que le document était un faux ou qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes et devait prendre des dispositions concrètes pour obtenir d'autres preuves sur cette question<sup>180</sup>. Selon la Demanderesse, la conclusion du Tribunal selon laquelle l'authenticité du document clé ne pouvait pas être établie (parce que « [m]ême s'il existe de sérieux indices, ils ne sont pas suffisants pour aboutir à une claire conclusion d'une importance aussi capitale »<sup>181</sup>) n'est pas conciliable avec sa décision finale selon laquelle « le motif principal avancé par la Défenderesse dans sa lettre d'annulation du Contrat avait un fondement suffisant et autorisait la Défenderesse à se départir du Contrat »<sup>182</sup>. De l'avis de la Demanderesse, cela constitue une contradiction flagrante ; soit (1) le document est authentique et peut servir de fondement à l'argument de la Défenderesse selon lequel elle a annulé le Contrat parce qu'elle avait été trompée, soit (2) on ne sait pas si le document est authentique et donc la Défenderesse ne peut pas l'invoquer de manière crédible<sup>183</sup>. La Demanderesse soutient donc que le Tribunal s'est contredit en retenant à la fois la conclusion (1) et la conclusion (2).

### 2. Position de la Défenderesse

111. La Défenderesse soutient que les décisions sur l'annulation rendues dans les affaires *MINE*<sup>184</sup>, *Vivendi I*<sup>185</sup> et *Continental Casualty*<sup>186</sup> étayaient la thèse selon laquelle un défaut de motivation ne devrait constituer un motif d'annulation que dans le cas où un tribunal n'indique aucune des raisons l'ayant conduit à sa décision, et non pas simplement lorsqu'il ne mentionne pas de raisons convaincantes<sup>187</sup>. La Défenderesse se fonde en

---

<sup>179</sup> Voir Mémoire, pp. 97-98 (qui cite la Sentence, para. 136).

<sup>180</sup> Voir Mémoire, pp. 95-99.

<sup>181</sup> Mémoire, pp. 94-95 (qui cite la Sentence, para. 135).

<sup>182</sup> Mémoire, pp. 94-95 (qui cite la Sentence, para. 137).

<sup>183</sup> Voir Mémoire, pp. 98-99.

<sup>184</sup> Décision sur la Demande en Annulation *MINE*.

<sup>185</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Vivendi I*.

<sup>186</sup> Décision sur la Demanded en Annulation *Continental Casualty*.

<sup>187</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 74. Voir aussi Réplique, para. 26.



autre sur la décision rendue par le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Continental Casualty*, qui a déclaré :

[F]or genuinely contradictory reasons to cancel each other out, they must be such as to be incapable of standing together on any reasonable reading of the decision. . . .

In cases where it is merely arguable whether there is a contradiction or inconsistency in the tribunal's reasoning, it is not for an annulment committee to resolve that argument. Nor is it the role of an annulment committee to express its own view on whether or not the reasons given by the tribunal are logical or rational or correct<sup>188</sup>.

112. De l'avis de la Défenderesse, le Tribunal n'a fondé aucune de ses conclusions relatives à l'annulation du Contrat sur le document contesté<sup>189</sup>. Selon elle, le raisonnement du Tribunal reposait sur l' « *inter-relationship between the CRCICA arbitration proceedings and the ICSID proceedings* »<sup>190</sup>. La Défenderesse explique que :

What the ICSID Tribunal did in its Award of February 7th, 2011, was in final analysis taking into consideration the outcome of the CRCICA arbitral proceeding, and undertook its mission under the BIT to decide that no expropriation was undertaken by the Host State in the exercise of its sovereign power, but simply a termination of a contract which lead to compensation by the proper forum contractually agreed upon by the Parties themselves to adjudicate their contractual disputes, and which has to be recognized as such<sup>191</sup>.

113. La Défenderesse estime que le raisonnement ci-dessus est parfaitement solide<sup>192</sup>.

### 3. L'analyse du Comité

114. La première allégation de contradiction est liée à la principale raison avancée par la Défenderesse pour sa décision de se libérer du Contrat : le fait qu' « *elle aurait été induite*

---

<sup>188</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Continental Casualty*, para. 103.

<sup>189</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 77.

<sup>190</sup> Réplique, para. 28. Voir aussi Contre-Mémoire, para. 79; Tr. Annul. A. 6 déc., 38:15 – 38:23.

<sup>191</sup> Réplique, para. 29.

<sup>192</sup> Voir Réplique, para. 32.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

*en erreur par la présentation de documents inexacts en relation avec la surface financière de la Demanderesse »<sup>193</sup>.*

115. Le Tribunal a noté que les documents d'appel d'offres exigeaient spécifiquement la remise de documents indiquant la « *qualitative of finance and the issued capital* »<sup>194</sup>. Le Tribunal s'est ensuite intéressé au *Memorandum of Association* remis par la Demanderesse dans le cadre de son offre en vue du Contrat. Il ressort de ce document que le capital de Malicorp s'élevait à £1 000, divisé en 1 000 actions de £1 chacune. Il a ensuite été demandé à Malicorp de participer à une réunion avec la Défenderesse afin de répondre à un certain nombre de questions, notamment sur « *the details of the capital (issued and licensed)* »<sup>195</sup>.
116. Le Tribunal a ensuite relevé que le procès-verbal de cette réunion du 3 janvier 2000 prenait acte du fait que la Demanderesse était une société britannique « *with its capital of one hundred million Sterling pounds according to the attached commercial register which was reviewed by the Committee's members* »<sup>196</sup>. Le Tribunal a observé que « *[l]'affirmation aurait été correcte si elle avait précisé qu'il s'agit non de capital souscrit et libéré, comme cela était indiqué dans la question, mais de capital autorisé, lequel à l'évidence n'a aucune signification tant que les sources de financement de ce capital ne sont pas indiquées* »<sup>197</sup>.
117. Le Tribunal est ensuite passé à l'analyse du document clé qui aurait été remis à l'Égypte par les représentants de Malicorp au cours de la réunion. Il a conclu qu'« il s'agirait d'un extrait établi le 15 septembre 1999 par le '*Register of companies for England and Wales*', qui certifie que la société a été incorporée le 6 août 1997 »<sup>198</sup>. Le chiffre 5 de ce document précisait ceci : « *The Company's share capital is £ 100 million divided into one million shares of £ 100 each* »<sup>199</sup>. Le Tribunal a noté que « *[l]e texte ne précise nullement de quel type de capital il s'agit* »<sup>200</sup>. Auparavant, le Tribunal s'était référé à la signification du

---

<sup>193</sup> Sentence, para. 131 (souligné dans l'original).

<sup>194</sup> Sentence, para. 132 (souligné dans l'original).

<sup>195</sup> Sentence, para. 134.

<sup>196</sup> Procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2000 tel que cité dans la Sentence, para. 134.

<sup>197</sup> Sentence, para. 134.

<sup>198</sup> Sentence, para. 135 (souligné dans l'original).

<sup>199</sup> Sentence, para. 135 (souligné dans l'original).

<sup>200</sup> Sentence, para. 135.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

terme « *capital* » : « *On peut admettre en effet que, dans les relations d'affaires, la mention d'un 'capital' vise au moins un capital souscrit, si ce n'est libéré, et non un simple capital autorisé qui n'est qu'une mesure préalable à la souscription* »<sup>201</sup>.

118. Il semblerait que le Tribunal n'ait pas cru nécessaire de déterminer « *l'authenticité du document incriminé* » pour parvenir à sa décision<sup>202</sup>. Au lieu de cela, il a d'abord décidé que, indépendamment de la connaissance exacte acquise par la Défenderesse au cours de la réunion du 3 janvier 2000, « *la nature et le contenu des informations communiquées à la Défenderesse par les représentants de Malicorp étaient de nature à générer une erreur essentielle* »<sup>203</sup>. Puis, il a estimé que la solidité financière de Malicorp était de la plus haute importance compte tenu de l'ampleur du projet : « *pour un projet aussi pharaonique que celui de l'aéroport de Ras Sudr, la question de savoir si la société à laquelle le projet est adjugé est une coquille vide ou une société disposant de moyens exceptionnels est évidemment fondamentale* »<sup>204</sup>. Enfin, le Tribunal a conclu que :

Dans ces conditions, . . . le motif principal avancé par la Défenderesse dans sa lettre d'annulation du Contrat avait un fondement suffisant et autorisait la Défenderesse à se départir du Contrat<sup>205</sup>.

119. En somme, le Tribunal a formulé des conclusions de fait qui ne dépendaient pas de l'authenticité du document contesté. Pour parvenir à ses conclusions factuelles, le Tribunal a dû mettre en balance les considérations antagonistes soumises par les Parties. Il n'entre pas dans la mission du Comité de se prononcer sur la question de savoir si ces conclusions de fait sont ou non correctes. Le fait que la Demanderesse ne soit pas d'accord avec les conclusions factuelles et l'analyse juridique du Tribunal ne suffit pas pour annuler la Sentence. La Demanderesse doit convaincre le Comité que le Tribunal n'a indiqué aucun motif pour étayer ses conclusions ou que les motifs invoqués par le Tribunal sont si contradictoires qu'ils s'annulent les uns les autres. La Demanderesse n'a pas satisfait à ce critère. Le point de savoir si le Comité suivrait la même logique ou parviendrait à la même conclusion dans cette affaire est sans conséquence. Le Comité

---

<sup>201</sup> Sentence, para. 134 (souligné dans l'original).

<sup>202</sup> Sentence, para. 136.

<sup>203</sup> Sentence, para. 136.

<sup>204</sup> Sentence, para. 136.

<sup>205</sup> Sentence, para. 137.

## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

décide donc que la première contradiction alléguée ne constitue pas un motif suffisant d'annulation.

### B. Deuxième allégation de contradiction

#### 1. Position de la Demanderesse

120. La Demanderesse soutient que le Tribunal s'est également contredit dans le paragraphe 141 de la Sentence, dans lequel il a déclaré que Malicorp n'avait pas rapporté la preuve qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour constituer une société locale égyptienne, comme l'exigeait le Contrat<sup>206</sup>. La Demanderesse affirme que cette déclaration est directement en contradiction avec les conclusions antérieures du Tribunal aux paragraphes 17 à 29 de la Sentence, selon lesquelles Malicorp avait en fait pris un certain nombre de mesures concrètes pour constituer la société<sup>207</sup>.

121. La Demanderesse fait en outre valoir que le fait pour le Tribunal de ne pas avoir compris la position de Malicorp sur cette question s'explique par « *l'absence de travail du Tribunal Arbitral sur les pièces produites* »<sup>208</sup>. Enfin, la Demanderesse soutient que le Tribunal a « *inventé* » son raisonnement au lieu d'examiner les pièces produites par Malicorp<sup>209</sup>.

#### 2. Position de la Défenderesse

122. Selon la Défenderesse, le raisonnement du Tribunal sur ce point ne renferme aucune contradiction<sup>210</sup>. Il était suffisant que le Tribunal indique que « *there were multiple reasons which prevented the due incorporation of the local entity subject to [Egypt's] Investment Law, and the blame cannot be exclusively attributed to either party* »<sup>211</sup>.

123. La Défenderesse soutient que la Demanderesse ignore la distinction entre la prétention tirée du traité – à savoir l'expropriation – qui est en jeu en l'espèce, et les prétentions contractuelles sur lesquelles le Tribunal CRCICA s'est déjà prononcé<sup>212</sup>. La Défenderesse note également que la Demanderesse n'a pas reconnu le fait que le Tribunal était en droit

---

<sup>206</sup> Voir Demande, pp. 50-52 ; Mémoire, pp. 99-102. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 35:5 – 36:39.

<sup>207</sup> Voir Demande, p. 50. Voir aussi Mémoire, p. 99.

<sup>208</sup> Mémoire, p. 102.

<sup>209</sup> Voir Réponse, pp. 20-21.

<sup>210</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 84.

<sup>211</sup> Contre-Mémoire, para. 83. Voir aussi Tr. Annul. A., 6 déc., 38:24 – 39:22.

<sup>212</sup> Voir Contre-Mémoire, p. 77.

de décliner sa compétence pour statuer sur les arguments de fait et de droit relatifs à la résiliation du Contrat, qui avaient déjà donné lieu à une décision dans le cadre de l'arbitrage CRCICA<sup>213</sup>.

### 3. L'analyse du Comité

124. La deuxième allégation de contradiction est relative aux raisons invoquées pour la résiliation du Contrat sur le fondement de l'inexécution de la Demanderesse. Le Comité observe en premier lieu que, selon le Tribunal, « *[m]ême si la réponse à la question précédente [concernant la situation financière de Malicorp] pourrait en soit suffire à trancher les conclusions qui lui sont soumises, le Tribunal arbitral juge opportun de les examiner rapidement, par surcroît de droit* »<sup>214</sup>. Ainsi le Tribunal a examiné l'inexécution du Contrat par la Demanderesse à titre subsidiaire uniquement et il aurait pu trancher le litige sans statuer sur cette question. Par conséquent, même si le Comité devait être d'accord avec l'argument de la Demanderesse, une annulation de cette partie de la Sentence n'affecterait pas le reste de celle-ci, ni l'issue de l'arbitrage.
125. Néanmoins, par souci d'exhaustivité, le Comité examinera la question de savoir si le Tribunal s'est contredit dans son analyse des raisons invoquées par la Défenderesse pour résilier le Contrat. Le Demanderesse estime contradictoire le raisonnement du Tribunal qui apparaît au paragraphe 141 de la Sentence et les conclusions de fait figurant aux paragraphes 17-29. Le paragraphe 141 est ainsi rédigé, dans sa partie pertinente :

Il n'empêche qu'à aucun moment, [la Demanderesse] n'a tenté de convaincre le Tribunal arbitral qu'elle avait effectivement d'emblée et sérieusement entrepris les démarches juridiques, financières et surtout techniques que requerrait le lancement d'un tel projet. Les retards mis à prendre les premières mesures et l'absence de concrétisation réelle, surtout en rapport avec les partenaires potentiels pouvaient renforcer les doutes et les inquiétudes des autorités égyptiennes. À aucun moment en effet, la Demanderesse n'a tenté de démontrer que ce dernier reproche était infondé. . . .

126. Dans les paragraphes 17 à 29 de la Sentence, le Tribunal a commencé par observer que  
« *[e]n vertu du Contrat, Malicorp devait rapidement prendre un certain nombre de*

---

<sup>213</sup> Voir Réplique, para. 32.

<sup>214</sup> Sentence, para. 138.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

mesures »<sup>215</sup>. Le Tribunal a également noté qu'à une date inconnue, la Demanderesse a chargé un important cabinet d'experts comptables d'entreprendre les démarches nécessaires à la constitution de la société<sup>216</sup>. Le Tribunal a énuméré les nombreuses notifications adressées par la Défenderesse à la Demanderesse afin de lui rappeler son obligation de constituer la société et de fournir des garanties bancaires<sup>217</sup>.

127. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, le Tribunal a déclaré ne pas être convaincu que la Demanderesse avait pris les mesures nécessaires exigées par le Contrat. Il s'agit d'une décision de fait qui appartient au Tribunal et il n'entre pas dans la mission du Comité d'exercer son contrôle sur cette décision.
128. La Demanderesse soutient en outre que le Tribunal ne s'est pas suffisamment penché sur deux de ses pièces, à savoir une lettre en date de mai 2000 émanant de l'Intelligence Service National Security, indiquant que celle-ci ne formulait aucune objection au projet envisagé par Malicorp, et une autre en date du 22 juillet 2001, dans laquelle la *General Authority for Investment and Free Zones* (« GAFI »), invoquant des motifs liés à la sécurité nationale, lui a refusé l'autorisation de construire l'aéroport<sup>218</sup>. Malicorp soutient donc que le Tribunal n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour comprendre sa position<sup>219</sup>. L'argument de la Demanderesse se heurte à plusieurs difficultés. En premier lieu, la Demanderesse ne parvient pas à démontrer d'une manière fiable que le Tribunal n'a pas examiné ces pièces. En second lieu, la question de savoir si le Tribunal s'est « suffisamment » penché sur les pièces est une question de fait qui relève du pouvoir souverain du Tribunal et échappe au contrôle du Comité. En troisième lieu, cet argument ne pointe pas un raisonnement contradictoire ; il a trait à un prétendu défaut d'examen de documents spécifiques.
129. La Demanderesse soutient en outre que la phrase suivante est contradictoire : « *Il est possible que la demande ait été par la suite retardée par les atermoiements de la Défenderesse, mais cette situation, si elle est avérée, n'est intervenue que tardivement* »

---

<sup>215</sup> Sentence, para. 17.

<sup>216</sup> Voir Sentence, para. 17.

<sup>217</sup> Voir Sentence, paras. 18-33.

<sup>218</sup> Voir Mémoire, p. 101.

<sup>219</sup> Voir Mémoire, p. 101.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

dans le processus de résiliation, alors que le projet vacillait déjà »<sup>220</sup>. La Demanderesse affirme que la motivation du Tribunal est « *pure invention* » et explique que le projet n'a pas progressé précisément en raison des attermolements de la Défenderesse<sup>221</sup>.

130. Il convient d'examiner dans son intégralité le paragraphe dont cette phrase a été extraite. Le raisonnement suivant du Tribunal précède la phrase prétendument contradictoire :

La première obligation concernait la constitution de la société égyptienne. Il est incontesté que cette constitution n'est pas intervenue dans les délais. Une première raison tient au fait que la Demanderesse a tardé à prendre les mesures nécessaires à sa constitution. On peut admettre que, pour la Défenderesse, cette constitution était centrale. D'abord, parce que le Contrat avait été aussi conclu au nom de cette société à former (ci-dessus n° 15) ; ensuite et surtout parce qu'elle devait présenter une surface financière suffisante pour garantir le sérieux et la fiabilité de l'opération. Le capital a été souscrit par Malicorp, qui n'avait pourtant pas encore matériellement augmenté son capital<sup>222</sup>.

131. Le Tribunal poursuit et conclut :

Il est possible que la demande ait été par la suite retardée par les attermolements de la Défenderesse, mais cette situation, si elle est avérée, n'est intervenue que tardivement dans le processus de résiliation, alors que le projet vacillait déjà<sup>223</sup>.

132. Le Comité n'estime pas que ces deux conclusions – d'une part, que la Demanderesse a dès le début manqué à son obligation de constituer la société égyptienne et, d'autre part, que la Défenderesse a également contribué au retard – soient contradictoires, encore moins s'annulent l'une l'autre.

---

<sup>220</sup> Sentence, para. 140 (version anglaise de la Sentence : « It is possible that the application was delayed by the Respondent's own procrastination, but that situation, while clearly the case, arose only later during the process of termination, by which time the project was already faltering »).

<sup>221</sup> Voir Mémoire, p. 99.

<sup>222</sup> Sentence, para. 140 (premier alinéa, souligné dans l'original).

<sup>223</sup> Sentence, para. 140.

C. Troisième allégation de contradiction

1. Position de la Demanderesse

133. La troisième allégation de contradiction avancée par la Demanderesse a trait au rejet par le Tribunal de la demande d'indemnisation pour expropriation présentée par Malicorp. Le Tribunal a conclu que la Défenderesse n'avait pas exproprié Malicorp<sup>224</sup>. La Sentence relève que le Tribunal CRCICA avait de la même façon rejeté la prétention de la Demanderesse fondée sur l'expropriation, mais lui avait néanmoins octroyé une indemnisation, estimant que « *la Défenderesse devait prendre en charge une partie des frais et dommages que cette décision génère pour la Demanderesse* »<sup>225</sup>. Cependant, le Tribunal CIRDI a refusé d'accorder une indemnisation. La Demanderesse attire l'attention sur le raisonnement du Tribunal sur ce point : « *[m]ême si l'argument [l'indemnisation octroyée par le Tribunal CRCICA] ne paraît pas déraisonnable, la question est étrangère à la présente procédure dès lors que la Demanderesse n'a pas formellement pris de conclusions supplémentaires à ce sujet* »<sup>226</sup>.
134. La Demanderesse relève la contradiction suivante : (1) une indemnisation lui a été refusée parce qu'elle n'avait pas pris de conclusions à ce sujet ; et (2) il lui a été refusé la possibilité de prendre de telles conclusions parce que le Tribunal avait décidé que les demandes de réparation seraient entendues et donneraient lieu à une décision dans une seconde phase de la procédure arbitrale, si la responsabilité était établie<sup>227</sup>. La Demanderesse soutient donc que le processus décisionnel du Tribunal était arbitraire et contradictoire parce qu'il a empêché la Demanderesse de conclure à une indemnisation tout en retenant contre elle le fait qu'elle n'avait pas pris de conclusions à cet effet.
135. La Demanderesse conclut donc :

Il n'est donc pas possible, sauf à contredire le cadre dans lequel le Tribunal a voulu que les parties déposent leur mémoire et plaident, de reprocher à la société MALICORP de n'avoir pas conclu à une indemnisation partielle, dès lors que le quantum devait relever d'une seconde phase de la procédure arbitrale, et

---

<sup>224</sup> Voir Sentence, para. 143.

<sup>225</sup> Sentence, para. 143.

<sup>226</sup> Sentence, para. 143.

<sup>227</sup> Voir Mémoire, pp. 102-04. Voir aussi Procès-verbal de la Première Session, 31 juillet 2009, para. 80.



## *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

que le Tribunal n'a pas spécialement interrogé les parties de ce chef<sup>228</sup>.

### 2. Position de la Défenderesse

136. Selon la Défenderesse, l'allégation de contradiction ignore deux facteurs fondamentaux : (i) le seul motif d'action qui aurait permis de retenir la responsabilité de l'Égypte sur le fondement du TBI est l'expropriation, de sorte que, dès lors que cette prétention est rejetée, il n'existe plus aucun autre motif d'action sur le fondement duquel il peut être accordé une indemnisation, et (ii) le Tribunal a indiqué que la Sentence CRCICA, qui a statué sur les « *prétentions contractuelles* » et a accordé une indemnisation partielle à la Demanderesse, a acquis autorité de chose jugée et la Demanderesse a expressément demandé qu'une telle indemnisation partielle soit prise en compte par le Tribunal afin d'éviter un cumul des réparations<sup>229</sup>. La Défenderesse ne voit aucune contradiction dans le raisonnement du Tribunal découlant d'une décision de diviser la procédure arbitrale en deux phases et de ne pas poursuivre avec la phase relative à l'indemnisation dès lors que toutes les demandes au fond ont été rejetées<sup>230</sup>.
137. La Défenderesse est de l'avis que, en définitive, le Comité doit déterminer s'il est impossible de comprendre la décision du Tribunal, et aucune des allégations de contradiction avancées par la Demanderesse ne satisfait à ce critère<sup>231</sup>.

### 3. Analyse du Comité

138. Le Comité ne relève aucune contradiction dans le raisonnement du Tribunal. Celui-ci avait toute latitude pour décider de la bifurcation de la procédure et de statuer sur la compétence et la responsabilité dans un premier temps, et, le cas échéant, sur l'indemnisation dans un second temps. Il est donc évident que, si la Demanderesse a perdu sur la responsabilité, comme c'est le cas, il n'y a pas lieu de soumettre des demandes et arguments quant à l'indemnisation.
139. Le Tribunal a décidé que « *les conclusions de la Demanderesse tendant au principe d'une indemnisation pour expropriation sont rejetées* »<sup>232</sup>. En rejetant la demande au fond de la

---

<sup>228</sup> Mémoire, p. 104. *Voir aussi* Tr. Annul. F., 6 déc., 36:40 – 37:44.

<sup>229</sup> *Voir* Contre-Mémoire, para. 86. *Voir aussi* Tr. Annul. A., 6 déc., 39:23 – 41:6.

<sup>230</sup> *Voir* Réplique, para. 33. *Voir aussi* Tr. Annul. A., 6 déc., 41:7 – 41:18.

<sup>231</sup> *Voir* Réplique, paras. 31-33.

Demanderesse, le Tribunal n'a jamais atteint la phase de l'indemnisation. Par conséquent, le Tribunal n'a jamais entendu les arguments de la Demanderesse sur la question de l'indemnisation parce qu'il n'a constaté aucune violation du TBI susceptible de donner lieu à indemnisation. Quelles qu'aient été les conclusions du Tribunal CRCICA quant à la responsabilité pour manquement au Contrat et aux dommages contractuels, le Tribunal appelé à se prononcer sur le TBI n'aurait pas pu octroyer d'indemnisation à Malicorp dans l'arbitrage TBI parce qu'il n'a constaté aucune violation du TBI.

140. En résumé, après avoir examiné et rejeté chacune des allégations de contradiction avancées par la Demanderesse pour établir un défaut de motifs, le Comité conclut que la demande en annulation pour défaut de motifs n'est pas fondée.

## **VI. Excès de pouvoir manifeste**

### **A. Position de la Demanderesse**

141. Selon la Demanderesse, le Tribunal a manifestement excédé ses pouvoirs en n'appliquant pas le droit applicable – à savoir le droit égyptien et les termes du Contrat<sup>233</sup>. La Demanderesse se réfère au passage suivant de la Sentence :

La première question est dès lors de savoir si la République était en droit de se libérer du Contrat en application des règles de droit privé qui le régissent (cf. ci-dessus, n° 93). Si c'est le cas, il est inutile d'examiner si la Défenderesse a pris au surplus une mesure de puissance publique, non pas en tant que partie au Contrat mais en tant qu'État, mesure dont l'effectivité et la conformité à l'Accord [le TBI] devraient être examinées. En effet, l'annulation du Contrat ne laisserait subsister aucune violation de la clause cadre (« *umbrella clause* »), ni d'ailleurs, en l'absence d'investissement protégé, d'autres clauses de l'Accord<sup>234</sup>.

142. La Demanderesse soutient que le Tribunal a examiné les faits et a statué sur les questions de droit d'une manière subjective et sans aucune référence aux dispositions du Contrat ou du droit égyptien. Selon la Demanderesse, la référence au droit du Contrat ne saurait en soi suffire « à supporter la totalité du raisonnement dès lors que celui-ci

---

<sup>232</sup> Sentence, para. 143.

<sup>233</sup> Voir Mémoire, Chapitre V.

<sup>234</sup> Sentence, para. 126.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

suppose que le droit égyptien autorise, dans de telles circonstances, l'invocation d'un vice du consentement »<sup>235</sup>. La Demanderesse affirme que le Tribunal aurait dû invoquer des dispositions spécifiques du droit égyptien pour parvenir à ses conclusions<sup>236</sup>.

143. La Demanderesse soutient en outre que le Tribunal a outrepassé ses pouvoirs en appliquant une sanction qui n'est pas permise par le droit égyptien des contrats. Le Tribunal a décidé que le malentendu sur la base duquel la Défenderesse s'est comportée vis-à-vis du Contrat après la réunion du 3 janvier 2000, constituait un fondement suffisant pour permettre l'annulation ultérieure du Contrat<sup>237</sup>. Cependant, la Demanderesse soutient que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de tirer une telle conclusion parce que, selon le droit égyptien, l'annulation d'un contrat ne peut être prononcée que par un tribunal compétent dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a été découverte la cause de nullité. La Demanderesse fait valoir que la Défenderesse n'a jamais demandé à un tribunal de se prononcer sur la validité du Contrat et que le délai de trois ans avait expiré. La Demanderesse conclut que le Tribunal a excédé ses pouvoirs au regard du droit égyptien<sup>238</sup>.
144. La Demanderesse estime en outre que le Tribunal a excédé ses pouvoirs en décidant que la Défenderesse avait le droit de résilier le Contrat pour inexécution. Selon la Demanderesse, en droit égyptien, seul le juge peut prononcer la résiliation d'un contrat pour inexécution en l'absence de clause de résiliation stipulée par celui-ci<sup>239</sup>. La Demanderesse soutient que, étant donné que le Contrat ne stipulait aucune clause de résiliation propre au motif invoqué par la Défenderesse, celle-ci était obligée de saisir un tribunal compétent, en l'espèce le Tribunal CRCICA, d'une demande de résiliation du Contrat en application de l'article 147 du Code civil égyptien. La Demanderesse affirme que la Défenderesse ne s'est pas conformée à l'article 147 et qu'elle a résilié le Contrat de manière unilatérale en violation de cette disposition.
145. Selon la Demanderesse, le Tribunal a décidé que l'inexécution de Malicorp était suffisante pour justifier la résiliation du Contrat par l'Égypte sans examiner le droit égyptien. Malicorp

---

<sup>235</sup> Mémoire, p. 109.

<sup>236</sup> Voir Mémoire, p. 109. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 39:46 – 41:20.

<sup>237</sup> Voir Sentence, para. 137.

<sup>238</sup> Voir Mémoire, p. 110. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 42:34 – 45:23.

<sup>239</sup> Voir Mémoire, p. 109. Voir aussi Tr. Annul. F., 6 déc., 45:38 – 45:46.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

reconnaît que le Tribunal a identifié le droit applicable, mais soutient qu'en fait il n'a pas appliqué ce droit, ce qui constitue un excès de pouvoir manifeste<sup>240</sup>.

146. La Demanderesse invoque, à titre d'illustration de la non-application par le Tribunal du droit égyptien, le fait que le Tribunal ne savait pas quel concept appliquer : annulation, résolution ou résiliation du Contrat. La Demanderesse soutient que le Tribunal a employé le terme « *départir* » parce que :

[Les arbitres] n'ont pas concrètement vérifié le contenu du droit égyptien, et ne savaient donc pas quel terme appliquer, « *annulation* », « *résolution* » ou « *résiliation* », à l'acte par lequel la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE avait décidé le 12 août 2001 de rompre les relations contractuelles avec la société MALICORP, d'autant que les diverses correspondances de la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ont utilisé les trois concepts<sup>241</sup>.

147. La Demanderesse conclut que le Tribunal a simplement « inventé » le droit égyptien pour parvenir à sa décision :

[D]ès lors que les Arbitres ont déclaré vouloir appliquer le droit interne égyptien, et n'ont vérifié ni le droit pour une partie de rompre unilatéralement le contrat, ni l'incidence du manquement de la partie rompant le contrat à exécuter ses propres obligations, ni les conséquences d'une rupture non judiciairement prononcée, les Arbitres ont inventé la loi égyptienne, et ont nécessairement statué par voie d'excès de pouvoir<sup>242</sup>.

---

<sup>240</sup> Voir Mémoire, p. 109.

<sup>241</sup> Réponse, p. 24 (souligné dans l'original).

<sup>242</sup> Réponse, p. 24.

B. Position de la Défenderesse

148. La Défenderesse rappelle dans son Contre-Mémoire que le Tribunal était seulement compétent pour connaître des prétentions tirées du traité et que le droit international est le droit applicable à de telles prétentions. En outre, le litige contractuel a été tranché par le Tribunal CRCICA et il a donné lieu à une décision ayant autorité de chose jugée et reconnue comme telle par le Tribunal<sup>243</sup>. La Défenderesse soutient donc que le Tribunal a délibérément préféré éviter de recourir à des concepts de droit interne, et :

within the exercise of its controlling power in appreciating what took place, the Tribunal use the wording “*départir du contrat*” in its process of analyzing the measure which took place to evaluate to what extent this measure can be considered justifiable from an International Law point of view; i.e. whether or not the termination would or would not amount to an “expropriation” engaging the State responsibility and requiring indemnification for a violation of an international obligation arising under the Egypt/United Kingdom BIT<sup>244</sup>.

149. Selon la Défenderesse, la demande de la Demanderesse équivaut à :

a tacit request calling the ICSID Tribunal to act as a Court of Appeal revising what the CRCICA Arbitration decided in application of the domestic legal system it was entrusted to apply, and at the same time explicitly requesting the *ad hoc* Committee to re-arbitrate the case through a new trial focusing on *Malicorp's* own points of view in its pleadings in front of the two previous jurisdictions, and at the same time to substitute the International Law applicable to the “Expropriation Claim” by a selective reading of the Egyptian Civil Law which is claimed accordingly to acquire legal standing to be considered the “applicable law” governing “Treaty Claims”, in contradiction to all established precedents since *AAPL/Sri Lanka*<sup>245</sup>.

150. Dans sa Réplique, la Défenderesse souligne le fait que, conformément à l'article 42 de la Convention du CIRDI, le droit applicable est le droit convenu entre les Parties, avec :

the compelling result that it is absolutely clear that MALICORP filed its case in front of the ICSID Tribunal in reliance on the BIT between Egypt and the United Kingdom, which absolutely means

---

<sup>243</sup> Voir Contre-Mémoire, para. 95.

<sup>244</sup> Contre-Mémoire, para. 95.

<sup>245</sup> Contre-Mémoire, para. 97.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

the applicability of the rules contained in that Treaty creating international law obligations on the Host State of the investment (in our case Egypt), and [sic] necessarily recognizing the international liability of Egypt in case the ICSID Tribunal declared itself competent and decides [sic] that a given treaty obligation has been violated<sup>246</sup>.

151. Selon la Défenderesse, le Comité doit s'acquitter de sa mission avec prudence en :

distinguishing primarily failure to apply the applicable law as a ground for annulment and misinterpretation of the applicable law as a ground for appeal, and at the same time by ensuring that the misapplication of the Law once identified should be so egregious as to constitute, in practice, non-application of the proper law<sup>247</sup>.

152. La Défenderesse soutient que le Tribunal a déclaré qu'il appliquait le droit égyptien et que, par conséquent, l'examen devait s'arrêter là<sup>248</sup>. Selon la Défenderesse, il n'y a aucune raison de croire que le Tribunal identifierait le droit applicable seulement pour appliquer ensuite un autre droit<sup>249</sup>. La Défenderesse conclut que la prétention de la Demanderesse fondée sur l'excès de pouvoir manifeste doit nécessairement être rejetée parce que le Comité n'a pas le pouvoir d'examiner si le Tribunal a correctement appliqué le droit égyptien<sup>250</sup>.

153. La Défenderesse conclut qu'il est impossible d'envisager l'annulation de la Sentence quand la Demanderesse n'a pas été en mesure de rapporter la preuve d'un défaut d'application des règles pertinentes régissant la responsabilité internationale de l'Égypte pour violation de ses obligations aux termes du TBI<sup>251</sup>.

C. Analyse du Comité

154. Le Comité est d'accord sur le fait qu'il n'entre pas dans sa mission d'examiner si le Tribunal a correctement appliqué le droit égyptien. Cependant, il ne peut souscrire à l'argument de la Défenderesse selon lequel l'affirmation par le Tribunal qu'il a appliqué le droit égyptien est déterminante. Le Comité doit vérifier en outre si le Tribunal a

---

<sup>246</sup> Réplique, para. 37. *Voir aussi* Tr. Annul. A., 6 déc., 42:3 – 42:18.

<sup>247</sup> Réplique, para. 40.

<sup>248</sup> *Voir* Contre-Mémoire, para. 97.

<sup>249</sup> *Voir* Contre-Mémoire, para. 97.

<sup>250</sup> *Voir* Contre-Mémoire, para. 97.

<sup>251</sup> *Voir* Réplique, para. 42.

effectivement appliqué le droit égyptien. La raison en est qu'un tribunal pourrait déclarer qu'il applique un droit, alors qu'en fait il en applique un autre. En l'espèce, le Comité doit examiner si le Tribunal a identifié le droit égyptien comme étant le droit applicable, mais a ensuite appliqué un autre droit. C'est bien là, en fait, le point crucial de l'argumentation de la Demanderesse. Celle-ci soutient que, même si le Tribunal a identifié le droit égyptien comme étant le droit applicable et a prétendu l'appliquer, en pratique il ne l'a pas fait parce que son analyse juridique ne contient aucune référence aux dispositions du droit égyptien ou de la jurisprudence égyptienne<sup>252</sup>.

155. Cependant, dès lors que le Comité est convaincu que le Tribunal a en fait appliqué le droit applicable, il n'a pas besoin d'examiner si le Tribunal a appliqué ce droit correctement. Comme l'a déclaré le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Soufraki*, il suffit que le Tribunal, dans sa Sentence, « *strive[d] in good faith to apply [Egyptian] law as it would have been applied by [Egyptian] courts* »<sup>253</sup>. Comme indiqué ci-dessous, le Comité est convaincu que le Tribunal a appliqué le droit égyptien de bonne foi en se fondant sur l'analyse du droit égyptien figurant dans la Sentence CRCICA.

156. Le Tribunal était confronté à deux types de prétentions fondées sur les mêmes faits : des prétentions contractuelles et des prétentions tirées du traité. Le Tribunal a statué sur les prétentions tirées du traité, c'est-à-dire les prétentions fondées sur une violation du TBI, en appliquant le droit international. Il n'y a aucune contestation entre les Parties quant au fait que le Tribunal a appliqué le droit applicable aux prétentions tirées du TBI. Cependant, pour statuer sur les prétentions tirées du TBI, le Tribunal devait se prononcer sur une question cruciale : celle de savoir si le Contrat a été annulé à bon droit. Pour résoudre cette question, le Tribunal devait interpréter et appliquer le droit égyptien. C'est à bon droit que le Tribunal a décidé que le droit égyptien était le droit applicable ; la question litigieuse est celle de savoir s'il l'a effectivement appliqué.

157. La même question – celle de savoir si le Contrat a été annulé conformément au droit égyptien – avait déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision par le Tribunal CRCICA. Il n'est contesté par aucune des Parties que le Tribunal CRCICA a tranché cette question

---

<sup>252</sup> Voir Mémoire, Chapitre V-1.

<sup>253</sup> Voir Décision sur la Demande en Annulation *Soufraki*, paras. 99, 101-02. Voir aussi Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 963.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

en appliquant le droit égyptien. Il était donc parfaitement raisonnable que le Tribunal appelé à se prononcer sur le TBI s'appuie sur l'analyse et les conclusions du Tribunal CRCICA et les fasse siennes. Ainsi, le Tribunal a en fait appliqué le droit égyptien sans refaire intégralement l'examen et l'analyse du droit égyptien auxquels s'était livré le Tribunal CRCICA.

158. Le Tribunal s'est fondé sur l'analyse et les conclusions du Tribunal CRCICA en restant prudent. Il a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la validité de la Sentence CRCICA. Le Tribunal a noté que la Demanderesse avait renoncé « à formuler un recours à son encontre, [en avait] admis les conclusions et [voulait] en obtenir l'exécution forcée. Le fait qu'elle n'ait pu, à ce jour, obtenir gain de cause devant une juridiction nationale n'y change rien »<sup>254</sup>. En revanche, le Tribunal a relevé que la Défenderesse avait contesté la Sentence CRCICA :

[...] dans la procédure arbitrale CRCICA, [la Défenderesse] s'est fermement opposée à la voie arbitrale prévue par le Contrat, une voie dont elle a contesté la validité ; elle a recouru contre la décision du Tribunal arbitral CRCICA qui admettait sa compétence et elle a obtenu gain de cause devant les juridictions étatiques égyptiennes lors d'un premier recours, qui fait actuellement l'objet d'un examen (apparemment) toujours pendant devant la Cour suprême (ci-dessus n° 59).

Force est dès lors de constater que, par cette attitude, la Défenderesse a rejeté le fonctionnement des voies prévues par le Contrat. Pour le Tribunal arbitral, il en résulte une certaine incertitude sur le sort de la voie commerciale, de sorte qu'il est admissible que la partie qui se prétend lésée puisse utiliser les voies offertes par l'Accord ; il ne peut être question en revanche de refaire le procès commercial<sup>255</sup>.

159. Le Tribunal ne s'est donc pas contenté d'adopter les conclusions du Tribunal CRCICA. Il a examiné l'analyse du Tribunal CRCICA, a identifié les questions qui se posaient au regard du droit égyptien, a étudié les conclusions du Tribunal CRCICA et, sur ce fondement, est parvenu à ses propres conclusions :

La première question en relation avec les deux premiers griefs est de savoir si le Contrat a été valablement conclu, s'il était d'emblée

---

<sup>254</sup> Sentence, para. 103 d).

<sup>255</sup> Sentence, para.103 d).



### *Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

frappé de nullité parce que les circonstances dans lesquelles il a été passé étaient contraires aux règles de la bonne foi, ou s'il pouvait être annulé en raison d'un vice du consentement, savoir d'un dol ou d'une erreur. La réponse dépend au premier chef des règles qui lui sont applicables, en l'espèce le droit civil égyptien.

Or, on l'a vu (cf. ci-dessus n° 44 ss), ces questions ont déjà été examinées et jugées dans la procédure arbitrale CRCICA ouverte par la Demanderesse en application de la clause arbitrale que contenait le Contrat. Dans sa sentence du 7 mars 2006, le Tribunal arbitral CRCICA a jugé en particulier que les preuves d'un faux et d'une fraude n'avaient pas été rapportées, qu'il était établi en revanche que la Défenderesse avait conclu le Contrat sous l'empire d'une erreur et qu'elle avait dès lors été en droit de s'en libérer ; toutefois, la responsabilité de cette erreur lui incombant en partie, il était juste de lui faire supporter une partie des frais qu'avait engagés la Demanderesse.

Dès lors que celle-ci a renoncé à remettre en cause cette décision, le Tribunal arbitral aurait pu se borner à se fonder sur cette décision. Toutefois, on l'a vu (cf. ci-dessus n° 59), la Défenderesse refuse de se soumettre à cette décision et d'en accepter les conclusions. Il subsiste donc à ce sujet une incertitude qui justifie que le Tribunal arbitral vérifie, à titre incident par rapport aux garanties de l'Accord, que, même si cette sentence devait être annulée, le Tribunal arbitral n'arriverait pas à des conclusions différentes de celles auxquelles est arrivé le Tribunal arbitral CRCICA. Si l'on devait en effet admettre que l'annulation du Contrat était suffisamment fondée, il n'y a plus matière à protection<sup>256</sup>.

---

<sup>256</sup> Sentence, para. 130.

160. Il est donc incontestable que le Tribunal a appliqué le droit égyptien pour décider si le Contrat a été annulé à bon droit. Le Tribunal a suivi l'analyse du Tribunal CRCICA, qui avait sans aucun doute appliqué également le droit égyptien. Le Tribunal avait tout pouvoir et toute latitude pour se fonder sur la Sentence CRCICA et accepter son interprétation du droit égyptien applicable. Il n'y pas lieu dans une instance en annulation de rechercher si le Tribunal aurait dû soumettre certaines dispositions spécifiques du droit égyptien à un examen et une analyse plus approfondis, ou aurait dû invoquer et examiner différentes dispositions du droit égyptien. Le Comité conclut donc que le Tribunal a appliqué le droit applicable et constate que celui-ci n'a commis aucune erreur dans ce cadre qui soit « *so egregious as to amount to a failure to apply the proper law* »<sup>257</sup>.

## VII. Frais

161. Chaque Partie a conclu à ce que les honoraires et frais de ses conseils, ceux des membres du Comité et les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre soient mis à la charge de l'autre Partie. Aux termes de l'article 61(2) de la Convention du CIRDI et de l'article 47(1)(j) du Règlement d'arbitrage, lus en association avec l'article 52(4) de la Convention du CIRDI et l'article 53 du Règlement d'arbitrage, le Comité a toute latitude pour décider de la répartition des honoraires et frais des parties, des honoraires et frais des membres du Comité et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre.

162. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Comité décide que chacune des Parties supportera ses propres frais de conseils et dépens et que la Demanderesse supportera les honoraires et frais des membres du Comité ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre<sup>258</sup>, dont le montant exact sera notifié ultérieurement par le Centre<sup>259</sup>.

---

<sup>257</sup> Décision sur la Demande en Annulation *Soufraki*, paras. 99, 101-02. Voir aussi Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 963.

<sup>258</sup> Le Dr. Eduardo Silva Romero estime qu'au vu du caractère infondé de la demande en annulation, le Comité aurait dû condamner le Demandeur à supporter l'intégralité des frais exposés par le Défendeur du fait de la procédure en annulation.

<sup>259</sup> Ce montant comprend une estimation des frais (courrier rapide, frais d'impression et de photocopies) liés à l'envoi de la présente Décision. Le secrétariat du CIRDI fournira aux parties un relevé financier détaillé du compte de l'affaire dès que le compte aura été finalisé.

*Décision sur la Demande en Annulation de Malicorp Limited*

**VIII. Décision**

163. Compte tenu des développements qui précèdent, le Comité rejette l'intégralité de la Demande en Annulation de Malicorp et refuse d'annuler la Sentence.

Le Comité *ad hoc*

[Signé]

[Signé]

---

M. Stanimir A. Alexandrov  
Membre  
Date : [17 juin 2013]

---

Dr. Eduardo Silva Romero  
Membre  
Date : [24 juin 2013]

[Signé]

---

Dr. Andrés Rigo Sureda  
Président  
Date : [28 juin 2013]